Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest **Marnais**



Zonage d'assainissement

Ville de Sézanne

Notice pour mise à enquête publique



ARTELIA Ville et Territoires

RIVEO Bâtiment B - 2ème étage 300, Rue de Lille 59 520 MARQUETTE-LES-LILLE

Tel.: +33 (0)3 20 33 57 75

DATE: JUILLET2022

Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM)

VILLE DE SEZANNE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE SEZANNE

NOTICE EXPLICATIVE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 - 1. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 - 2. Règlement de l'assainissement non collectif de la CCSSOM
 - 3. Règlement de l'assainissement collectif de la CCSSOM
 - 4. Plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif
 - 5. Plan de zonage pluvial et pollution
 - 6. Tarifs assainissement collectif 2022
 - 7. Tarifs assainissement non collectif
 - 8. Déclaration d'Utilité Publique des captages de la Fontaine du Vé et de St-Rémy
 - 9. Plan de découpage en bassins versants ruraux
 - 10. Plans des réseaux d'assainissement
 - 11. Synoptique de la station d'épuration

SOMMAIRE

I - PREAMBULE	3
II - PRESENTATION GENERALE	3
1 - OBJET DU DOSSIER	3
2 - CONSTITUTION DU DOSSIER	3
III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	4
1 - NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
1.1 - DEFINITION	4
1.2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS	5
1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE SEZANNE	
1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	
1.4.1 - Description de la station	
1.4.2 - Fonctionnement actuel de la station	
1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SEZANNE	
1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECT	IF . 12
2 - NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
2.1 - DEFINITION	13
2.2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS	1.4
2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE SEZANNE	
2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON	10
COLLECTIF	19
2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON	
COLLECTIF	19
3 - NOTICE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	20
3.1 - DEFINITION	20
3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS	
3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	
3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT	
3.4.1 - Principes généraux3.4.2 - Mise en œuvre sur les bassins versants ruraux (zone	
et N du PLU)	
3.4.3 – Mise en œuvre en zones urbaines U	
3.4.4 – Mise en œuvre en zones à urbaniser 1AU	
3.5 – ZONAGE POLLUTION	
3.5.1. Déversoir d'orage en tête de station d'épuration	
3.5.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable	27
3.5.3. Zones d'activités et d'équipements publics (hors	
périmètre de captage)	
3.5.4. Autres secteurs	28

I - PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme. D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

II - PRESENTATION GENERALE

1 - OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par Loi du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

2 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- la présente notice explicative ;
- le plan de zonage d'assainissement collectif / non collectif ;
- le plan de zonage d'assainissement pluvial / points de pollution.

III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

SEZANNE constitue l'agglomération d'assainissement ayant comme exutoire de traitement la station d'épuration communale et comprenant les réseaux d'assainissement de la commune. Elle adhère à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) qui possède la compétence optionnelle « Assainissement » (collecte/transport/traitement des eaux usées et pluviales/assainissement non collectif) et la compétence obligatoire GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le présent zonage s'appuie sur celui du zonage réglementaire du PLU de SEZANNE, approuvé le 3 novembre 2016.

L'ancien zonage des eaux usées de SEZANNE de 2006 avait été établi pour la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais (CCCS) sur la base du zonage réglementaire du POS de 2001.

En application de la loi NOTRE de 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique), la CCCS, la Communauté de Communes des Portes de Champagne (CCPC) et la Communauté de Communes du Pays d'Anglure (CCPA) ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2017 pour constituer la CCSSOM.

Pour les eaux pluviales, la CCSSOM possède la compétence dans la partie « Intra-muros » du bourg, tandis que c'est la ville qui est compétente pour les espaces naturels et agricoles.

1 - NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1 - DEFINITION

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration.

Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire: les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins de stockage/restitution.

A SEZANNE, le mode de collecte est de type séparatif.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

1.2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et usagers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'usager à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau et équipé d'un dispositif non collectif conforme);
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

Le zonage en assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif, ni ne dispense le pétitionnaire de disposer d'une installation non collective conforme si le réseau collectif est livré postérieurement aux constructions. Le règlement d'assainissement collectif de la CCSSOM (joint en annexe) définit les droits et obligations de la collectivité et de l'usager.

En outre, dans les secteurs indicés « c » du PLU (Avc, Nc, Njc, UDc, UDec), situés dans les périmètres de protection des captages en eau potable de la Fontaine du Vé et de St-Rémy, les règles fixées dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (respectivement des 22/12/97 et 17/01/79, en annexe) doivent être aussi respectées.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement jusque et y compris le regard de branchement sont à la charge de la CCSSOM ou de son exploitant. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la CCSSOM ou de son exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. La CCSSOM ou son exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation des règlements d'assainissement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues par le règlement d'assainissement collectif.

1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE SEZANNE

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif.

Selon le géoréférencement réalisé lors de l'étude globale d'assainissement en cours (2021-2022) :

- le réseau d'assainissement des eaux usées comprend environ :
 - . 31 048 m de canalisations gravitaires
 - . 839 regards de visite
 - . 1 590 boîtes de branchement en domaine public
 - . 8 586 m de canalisations de branchement en domaine public
 - . 7 postes de pompage (hors celui de la station d'épuration) :
 - PR Aire des gens du voyage
 - PR Chalons
 - PR Les Belles Dames
 - PR Lycée
 - PR Ormelot
 - PR ZI Feralco
 - PR Limonières
 - . 994 m de conduites de refoulement.

Deux collecteurs d'eaux usées principaux alimentent la station d'épuration (STEP) de SEZANNE, qui arrivent dans la bâche du poste de relevage de la STEP :

- un collecteur Ø350 provenant du nord, qui suit approximativement le tracé du ruisseau des Auges, drainant le nord et l'est de SEZANNE. S'y pique juste en amont de la STEP un autre collecteur Ø200 issu de la ZI de l'Ormelot
- un collecteur Ø300 de la rue du Petit Etang provenant de l'ouest, drainant les parties ouest et sud de la ville. Sur ce collecteur se pique en amont de la STEP la conduite de refoulement issu du PR Feralco, ainsi qu'une antenne Ø200 issue du centre commercial Leclerc.
- le **réseau d'assainissement des eaux pluviales**, en zone urbaine, comprend environ, y compris les parties busées du ruisseau des Auges :
 - 22 763 m de canalisations gravitaires
 - . 629 regards de visite
 - . 80 boîtes de branchement visibles en domaine public
 - . 573 avaloirs
 - . 267 grilles
 - . 856 branchements (boîtes, avaloirs et grilles) pour environ 4 572 m de canalisations de branchement.

Dans la ville, le réseau d'eaux pluviales est entièrement organisé autour du ruisseau des Auges sous forme de multiples antennes et exutoires.

L'exutoire principal est le collecteur Ø1400 de l'avenue Charles de Gaulle, canalisant le ruisseau.

Le ruisseau concentre les écoulements canalisés sur l'ensemble de la ville, sauf ceux :

de la ZI de l'Ormelot se rejetant dans le ruisseau en aval de la STEP après transit dans des noues et un bassin de décantation/stockage de 392 m³

de la ZI de la Croix Rouge/du Petit Etang se rejetant dans un bras secondaire du ruisseau des Auges (la Fausse Rivière) après passage dans un dessableur.

Malgré la nature séparative des réseaux, on note la présence de **regards mixtes** permettant des communications entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux pluviaux (possibilité de déversement du réseau EU dans le réseau EP en cas d'obstruction ou de déversement du réseau EV en cas de fortes pluies) :

- 16 dans le quartier St-Pierre à l'est du bourg
- 6 rue du Manège au sud du bourg
- 5 résidence des Moulins au N-O du bourg.

On note également en amont de la STEP la présence d'un **trop-plein sur le réseau d'eaux usées** Ø300 de la rue du Petit Etang issu de la ZI de l'Ormelot vers le ruisseau des Auges, entrant vraisemblablement en fonction en cas de violents orages (du fait notamment du fonctionnement $EP \rightarrow EU$ des regards mixtes).

Plusieurs ouvrages / traitement de gestion des eaux pluviales sont implantés sur le territoire de la commune, mis en œuvre notamment dans le cadre des arrêtés de DUP des captages de la Fontaine du Vé et de St-Rémy mais des prescriptions suivantes du PLU en matière de gestion des eaux pluviales :

- de manière générale dans toutes les zones du PLU (*U*, 1AU, A et N), « les dispositifs de gestion des eaux pluviales (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking...) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions, ... Ces aménagements sont à la charge du pétitionnaire ou de l'aménageur qui doit réaliser, sur son terrain, les dispositifs adaptés à l'opération. En cas d'impossibilité technique avérée de réaliser le traitement des eaux sur la parcelle, les constructions ou installations pourront être raccordées au réseau public s'il existe. »
- en outre dans le secteur UE(p) correspondant à la zone d'activités des Petits Prés à l'extrême sud du bourg, « les parcelles doivent obligatoirement être pourvues d'un dispositif individuel d'infiltration, c'est-à-dire d'un système suffisant implanté sur la parcelle avec trop plein raccordé aux eaux pluviales. Dans tous les cas, un dispositif de rétention des hydrocarbures devra être mis en place avant tout système d'infiltration ou de rejet direct des eaux pluviales. Des autorisations de raccordement au collecteur public d'eaux pluviales peuvent être délivrées en cas d'impossibilité technique de réalisation d'un dispositif individuel, et ceci dans la limite des capacités hydrauliques du réseau existant. »

Parmi ces ouvrages, notamment:

- noues/bassins de la ZI de l'Ormelot
- bassin de tamponnement/infiltration rue du Calvaire en aval d'un lotissement, avec en aval un départ vers le ruisseau des Auges (« Calvaire »).
- ouvrages étanches de collecte des eaux pluviales de la RN4 en traversée des périmètres de protection de la Fontaine du Vé, vers un bassin de rétention également étanche (« Vauchamps ») avec vannage en cas de pollution accidentelle
- autres bassins/ouvrages de régulation associés à l'assainissement de la RN4 :
 « Sablonnière », « Montforts », « Paradis », « Grandes Tuileries », avec vannages en cas de pollution accidentelle

- plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales d'activités (réserves incendie, ...)
- vannage sur le ru des Auges, ruelle du Rû, vers sa dérivation vers le nord
- dessableur en aval de la ZI de la Croix Rouge/du Petit Etang.

Les plans des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sont fournis en annexe.

1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

1.4.1 - Description de la station

De capacité 9 900 Equivalent-Habitants (EH), la STEP dans sa configuration initiale (2 tranches réalisées en 1972 et 1976) a été dimensionnée pour le traitement de la pollution carbonée et de la pollution azotée en nitrification seule, le traitement du phosphore n'étant pas réalisé. Deux files de traitement ont été créées : la 1ère tranche (file 1, 1972) d'une charge de 3 450 Equivalent-Habitants environ (EH) et la 2^{nde} (file 2, 1976) de 6 450 EH environ.

Dans la configuration initiale, le traitement de l'eau comprenait

- un dégrillage statique retenant les déchets grossiers, évacués manuellement dans une poubelle
- un poste de relevage équipé de 3 pompes de 45, 75 et 50 m³/h, vers un canal répartiteur
- un canal répartiteur vers les 2 files, à 60 m 3 /h (35 %) et 110 m 3 /h (65 %) environ, avec court-circuitage possible de l'une ou l'autre file
- 2 chenaux d'oxydation (concentriques à 2 clarificateurs) : 700 et 1 300 m³. Le développement bactérien s'y effectue de manière aérobie, l'aération étant assurée par des aérateurs de surface (ponts-brosses) gérés par horloges. La flore bactérienne aérobie s'y développe en assimilant les matières organiques des effluents, sans dégagement d'odeurs en principe
- 2 clarificateurs : 200 et 410 m³, 96.7 et 182.3 m². Ils reçoivent en leur centre le floc biologique des bassins d'oxydation, où s'effectue la séparation eau/boue. Les eaux traitées sont reprises en surface par un canal périphérique et dirigées vers un canal de comptage avant rejet, tandis que les boues décantées sont raclées vers la partie centrale tronconique des ouvrages d'où elles parviennent vers 2 puits à boues
- 2 puits à boues, permettant d'une part la recirculation des boues vers les chenaux d'oxydation, et d'autre part l'extraction des boues en excès vers 2 silos à boues
- un canal de comptage des eaux épurées.

Le traitement des boues comprenait :

- 2 silos à boues : 150 et 240 m³. Alimentés par pompage depuis les puits à boues, ils permettent le stockage de 1.5 mois de production de boues, et une concentration en sortie de 40 à 50 g MS/l rendant difficiles les évacuations
- une extraction des silos des boues à l'état liquide, directement pour épandage par tonne à lisier ou sur des lits de séchage
- des lits de séchage de 914 m² et 320 m³ (accumulation sur 0.35 m).

La station dans sa configuration de 1976-1978 présentait plusieurs lacunes et insuffisances dans sa conception ainsi que pour intégrer l'évolution de la réglementation (directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines) :

- absence de prétraitements (dessableur-dégraisseur) provoquant des dépôts de sable dans les bassins d'aération et la formations de mousses en surface retrouvées en sortie au rejet
- gestion des boues non satisfaisante : capacité de stockage insuffisante, évacuations difficiles
- traitement complet de l'azote en nitrification-dénitrification non réalisé, traitement du phosphore non réalisé.

En particulier, la non-maîtrise de l'extraction des boues liée à une capacité de stockage très insuffisante, la présence de sables et de graisses entraînait la formation de bactéries filamenteuses, une mauvaise décantation des boues et des départs inopinés vers le ruisseau des Auges.

La STEP dans sa configuration actuelle résulte des travaux d'amélioration réalisés en 1996 pour pallier les insuffisances précédentes.

Les travaux ont compris 2 phases, la 1^{ère} relative au traitement des boues et la 2^{nde} à la mise aux normes européennes de la station *(traitement de l'azote et du phosphore)*.

La filière de traitement des boues mise en œuvre est celle des boues liquides épaissies à 6 % de siccité (60 g Matières Sèches/litre), après étude comparative avec celle des boues pâteuses à 17 % de siccité. Pour un investissement sensiblement équivalent, les inconvénients de la 2^{nde} solution étaient un stockage des boues sur des aires bétonnées délocalisées avec possibilités de nuisances olfactives et des conditions techniques d'épandage plus complexes.

Les modifications apportées à la station n'ont pas changé sa capacité nominale, les principaux ouvrages (bassins d'aération/clarificateurs) étant conservés.

Les travaux ont concerné:

- la démolition du silo à boues de 150 m³ (file 1) et des lits de séchage
- la modification du dégrilleur statique en amont du poste de relevage, avec augmentation de l'espacement des barreaux pour un dégrillage sommaire ne nécessitant plus l'intervention régulière de l'exploitant
- le remplacement des pompes de relevage par 3 pompes Vortex (dont 1 de secours) permettant un débit de pointe de 170 m³/h en fonctionnement simultané de 2 pompes. Le relevage ne s'effectue plus vers le canal répartiteur, mais directement vers un nouvel ouvrage de prétraitement
- la construction d'un ouvrage de prétraitement, comprenant :
 - . un dégrilleur courbe automatique avec récupération des déchets dans une poubelle
 - . un dessableur-dégraisseur combiné cylindro-conique, aéré et raclé. Les graisses et écumes raclées en surface sont envoyées vers une fosse à graisses (4 m^3) , tandis que les sables déposés au fond sont repris par hydroéjecteur vers une fosse à sables (2 m3)
- la construction d'un bassin d'anoxie de 500 m³, équipé d'un agitateur, permettant la dénitrification. Il est scindé en 2 compartiments par un mur de séparation (file 1 : 175 m³, file 2 : 325 m³)
- un traitement physico-chimique du phosphore par injection de sels de fer *(chlorosulfate de fer FeClSO₄)* par pompe doseuse en aval du bassin d'anoxie. Le réactif est stocké en citerne de 20 m³ d'autonomie 48 jours, avec rétention

- la reprise des effluents par pompage en aval du bassin d'anoxie vers le canal répartiteur existant. A ce stade, le parcours des effluents redevient celui de la STEP de 1976-1978
- le réaménagement du silo à boues existant de 240 m³ (file 2) en silo concentrateur (épaississeur) de 102 m³, permettant le stockage de 2 jours de production
- la construction d'un local de traitement des boues sur table d'égouttage, après polymérisation des boues en sortie du silo concentrateur ou directement des clarificateurs
- la construction de 3 silos de 700 m³ chacun pour le stockage des boues épaissies à 60 g MS/l (siccité 6 %), permettant 8 mois de stockage.

Des travaux annexes ont également été réalisés pour parfaire le fonctionnement : fosse de réception des matières de vidange de 25 m³ actuellement non utilisée, poste de prise d'eau industrielle près du canal de comptage des eaux épurées avec surpresseur permettant l'alimentation de 4 prises d'eau réparties sur la STEP (nettoyage des surfaces et des équipements, économies d'eau potable), désodorisation de l'air du local de traitement des boues (filtre à charbon actif), extension/réaménagement du local d'exploitation (bureau, laboratoire, sanitaires/douches/WC, atelier et rangement du matériel), aménagement des voiries, dépose-repose des clôtures.

En cas de dysfonctionnement ou d'intervention, l'une ou l'autre file de traitement de l'eau en aval du bassin d'anoxie peut être by-passée, de même que le silo concentrateur (liaisons puits à boues – table d'égouttage) et la table d'égouttage (liaison silo concentrateur – silos de stockage).

La valorisation des boues est habituellement réalisée en agriculture sous forme liquide : 100 % épandus en 2017 et 2018 ; en 2019, 73 % ont été épandus et 27 % envoyés vers une autre STEP ; en 2020, dans le contexte sanitaire lié à la COVID19, les boues ont été admises en compostage.

La station dispose d'un arrêté préfectoral du 7 mai 2017 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, devenu caduque au 31 décembre 2019. La procédure de renouvellement fait partie de l'étude générale d'assainissement en cours de réalisation.

Les débits caractéristiques de la STEP actuelle sont les suivants :

- Q moyen journalier de temps sec : 1 200 m³/j

- Q moyen horaire de temps sec : 83.3 m³/h

- Q moyen journalier de temps de pluie : 2 000 m³/j

- Q de pointe horaire de temps sec et temps de pluie : 170 m³/h

- Q de référence : 2 000 m³/j.

Les charges de dimensionnement sont les suivantes :

Paramètre Ratio (g/EH/j)Charges (kg/j)

- Demande biologique en oxygène à 56 jours DBO₅ 60 g/EH/j 594 kg/j

-	Demande chimique en oxygène DCO	135 g/EH/j	1 336.5 kg/j
-	Matières En Suspension MES	70 g/EH/j	693 kg/j
-	Azote Kjeldahl NTK	12 g/EH/j	118.8 kg/j
_	Phosphore total P _{total}	3 g/EH/j	29.7 kg/j.

Le synoptique de l'actuelle station est fourni en annexe.

1.4.2 - Fonctionnement actuel de la station

Sur 8 ans (2013/2020), le taux de charge hydraulique de la STEP est assez stable, avec un débit moyen journalier de 719 m 3 /j, de l'ordre de 60 % du nominal de temps sec et de 36 % du débit de référence.

En 2020, l'évolution des débits journaliers ne laisse apparaître aucune surcharge hydraulique ($maximum\ de\ 1\ 666\ m^3/j\ soit\ 83\ \%\ de\ charge,\ minimum\ de\ 534\ m^3/j\ soit\ 27\ \%\ de\ charge$). Avec 819 m³/j, le taux de charge hydraulique moyen est de 68 % du débit nominal de temps sec et de 41 % du débit de référence.

Sur 8 ans (2013/2020), le taux de charge organique (DBO_5) est assez stable de l'ordre de 47.5 %, soit une charge moyenne journalière de 282.2 kg DBO $_5$ /j et soit 4 700 EH $(60 \text{ g} DBO_5/EH/j)$.

En 2020, on ne constate aucune surcharge en DBO $_5$ sur les 12 jours de prélèvements (maximum de 396 kg/j soit 67 % de charge, minimum de 210 kg/j soit 35 % de charge). Le taux de charge moyen en DBO $_5$ est de 47 % soit 4 670 EH environ.

En 2020, le rejet de la station est conforme sur tous les paramètres : aucune non-conformité en DBO₅, DCO et MES en concentration et rendement, conformité en moyenne annuelle en NGL, NTK et P_{total} en concentration et rendement.

Malgré des possibilités d'intrusion d'eaux pluviales dans le réseaux d'eaux usées (regards mixtes, mauvais branchements), les données de débit en entrée de STEP ne mettent pas en évidence de manière nette une corrélation directe entre la pluviométrie et les débits.

En 2020, 7 jours du déversement du déversoir en tête de station ont été observés liés à des évènements pluvieux (9 à 31 mm de pluie/jour), pour un volume cumulé de 217.5 m³ représentant seulement 0.07 % du volume total annuel collecté par les réseaux (300 144 m^3 /an collectés) et une charge cumulée en DBO₅ de 79.9 kg soit 1 330 EH représentant seulement 0.08 % de la charge annuelle collectée par les réseaux (1 711 000 EH collectés)

En nette sous-charge hydraulique et de charge polluante, la STEP est largement en mesure de traiter les futurs effluents issus des zones d'urbanisation future.

1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SEZANNE

Les immeubles raccordés à un système d'assainissement collectif sont ipso facto classés en zone d'assainissement collectif. Les immeubles situés dans une zone d'assainissement collectif sont tenus de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service. Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la CCSSOM au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les immeubles non raccordés soient dotés d'une installation d'assainissement non collectif aux normes et en bon état de fonctionnement. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public. Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint en annexe.

1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service d'assainissement collectif à SEZANNE (collecte et épuration) a été géré jusqu'au 30 juin 2020 par SUEZ, par Délégation de Service Public de l'ex-Communauté de Communes des Coteaux Sézannais (CCCS).

Depuis le 1^{er} juillet 2020, la CCSSOM assure en sa gestion régie directe.

1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SEZANNE est concernée par les projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la CCSSOM. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- la redevance d'assainissement collectif : le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année par la CCSSOM ;
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques : conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). Celleci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif, diminué le cas échéant du montant du remboursement obtenu du propriétaire pour la création par la CCSSOM du branchement en domaine public. Les modalités techniques et financières de cette participation sont déterminées annuellement par délibération de la CCSSOM. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation (PAC) s'est substituée à la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1er juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques: la participation pour le

financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques a été instituée par la CCSSOM par délibération de son comité d'administration. Son montant est limité au coût économisé par la non-réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté modifié du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées domestiques et/ou assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, ...). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

Pour les établissements alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une source ne relevant pas du service public, la participation est établie soit par mesure directe au moyen des dispositifs de comptage de l'usager, soit sur la base de critères définis par la CCSSOM.

La délibération de la CCSSOM du 20/06/2022, fixant les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2022 puis et à compter du 1^{er} janvier 2023, est jointe en annexe. Le montant de la redevance d'assainissement collectif s'élève :

- pour l'année 2022 : à 10.36 €HT/an + 1.6114 €HT/m³, soit pour 120 m³/an 203.73
 €HT/an et 1.6977 €HT/m³ (tarifs en vigueur depuis le 01/07/2020)
- pour l'année 2023 : à 13.4076 €HT/an + 1.6756 €HT/m³, soit pour 120 m³/an 214.48
 €HT/an et 1.7873 €HT/an.

2 - NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 - DEFINITION

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du règlement d'assainissement non collectif de la CCSSOM (joint en annexe).

Les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou

ARTELIA

agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

2.2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, facultatif, n'est pas pris en charge par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCSSOM. Le service est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance forfaitaire et sur service fait couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien
- la redevance forfaitaire couvrant les vérifications de conception et de réalisation.

Ces redevances couvrent :

- le diagnostic initial des installations existantes ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (un contrôle tous les 6 ans en moyenne, 10 ans au plus) ;
- le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou de son mandataire;
- le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations;
- la contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble (100 % du coût d'un contrôle périodique);
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur le rejet lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

La redevance est due après service fait. Les tarifs actuels en vigueur sont les suivants :

Diagnostic initial des installations : 147.40 €TTC
 Diagnostic de bon fonctionnement des installations : 90.20 €TTC
 Contrôle de conception des installations neuves : 88.80 €TTC
 Contrôle de réalisation des installations neuves : 139.20 €TTC
 Diagnostic pour vente avec déplacement : 100.10 €TTC.

Le règlement d'assainissement non collectif de la CCSSOM (joint en annexe) définit les droits et obligations du SPANC et de l'usager.

La conformité est appréciée selon le tableau ci-après qui synthétise les dispositions mises en œuvre par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et celui du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations.

	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux			
Problèmes constatés		С	OUI	
sur l'installation	NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux	
Absence d'installation	Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique > Mise en demeure de réaliser une installation conforme > Travaux à réaliser dans les meilleurs délais			
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct possible avec les eaux usées prétraitées, prolifération d'insectes, nuisances olfactives récurrentes,) Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente Supprimer le contact possible sur ou en dehors de la parcelle avec les eaux usées prétraitées et interdiction de vidanger soimême les ouvrages.	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente	
Installation incomplète Installation significativement sous-	Installation non conforme > si vente, travaux dans un délai d'un an : réhabilitation de la filière, se traduisant par la mise en place	Installation non conforme	Installation non conforme	
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	d'un système de prétraitement et de traitement dont la nature est à déterminer par le biais d'une étude de sol réalisée par un bureau d'études. L'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif est soumise à l'autorisation de la CCSSOM.	 ➤ Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente 	 ➢ Risque environnemental avéré ➢ Travaux obligatoires sous 4 ans ➢ Travaux dans un délai d'un an si vente 	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	 Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation : Surveillance et entretien des ouvrages, Nettoyage et changement du matériau filtrant du préfiltre si besoin, ajout d'une ventilation secondaire, ajout d'un traitement. 	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

ARTELIA Page n° 15

2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE SEZANNE

En dehors de la zone d'assainissement collectif, de même que dans la zone d'assainissement collectif en l'absence de collecteur public, s'appliquent les dispositions en matière d'assainissement non collectif.

Une enquête a permis de recenser les secteurs qui sont actuellement et qui resteront en assainissement non collectif, identifiés par les mentions S1 à S4 sur le plan de zonage d'assainissement ci-joint.

Les habitations non desservies par un réseau de collecte doivent faire l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 - la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments
- la distance au réseau existant
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et les limites de la parcelle, et entre l'immeuble et les voies d'accès
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement non collectif regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité des sols
- la profondeur de la nappe
- la géologie
- la pente du terrain
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger, Plan de Prévention du Risque d'Inondation PPRI ...)
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - les possibilités de raccordement à un réseau collectif.

La plus ou moins grande proximité des réseaux existants et les contraintes technicoéconomiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

Quatre (4) secteurs sont recensés comptant 12 habitations/constructions restant en zone d'assainissement non collectif : Grandes Tuileries, Sans-Souci, Retortat, Fosses Noyeuses.

Le tableau ci-après les situe et précise les filières préconisées à mettre en place selon les études à la parcelle déjà réalisées le cas échéant, ou sinon si l'étude à la parcelle reste à réaliser (analyse des contraintes, sondages pédologiques, mesures de perméabilité).

Secteur (Zone PLU)	Repère Plan	Filière en place	Filière préconisée	Justification - Observations	
Les Grandes Tuileries		•	•		
(A)	S1a		Selon études à	Secteur non desservi par les réseaux, à l'écart (2 habitations) Assainissement collectif	
(Nh)	S1b	31/01/2012) FS + épandage en surface (NC1 au 07/02/2012)	la parcelle	techniquement et économiquement non réalisable (éloignement ≈ 700 m)	
Sans-Souci		dd 07/02/2012)			
(Nh)	S2a	FTE + FSVD + rejet fossé (NC1 au 30/01/2012, MEC en juin 2015)		Habitations isolées à l'écart non desservies par les réseaux (3 habitations)	
(Nh)	S2b	FTE + rejet étang (NC1 au 31/01/2012)	Selon étude à la parcelle	Assainissement collectif techniquement et économiquement non réalisable (éloignement 1450 à 1600 m)	
(Nh)	S2c		Selon étude à la parcelle		
Retortat		, , ,		Soctour non dessend nor les	
(Asa)	S3a	BAG + FS (NC1 au 30/01/2012)	Selon études à	Secteur non desservi par les réseaux, à l'écart (2 habitations) Assainissement collectif	
(Nh)	S3b	FTE + rejet ruisseau des Auges (NC2 au 19/09/2011)	la parcelle	techniquement et économiquement non réalisable (éloignement 350 à 600 m)	
Les Fosses Noyeuses					
(A)	S4a	BAG + FS + ES (NC2 au 31/01/2012)	Selon étude à la parcelle de mai 2013 : FTE + PR + FSVD + infiltration		
(A)	S4b	FS + P (NC1 au 31/01/2012)	Selon étude à la parcelle de novembre 2013 : BAG + FTE + FSVND	Secteur non desservi par le réseaux, à l'écart (habitations/constructions) Assainissement collect techniquement	
(UE)	S4c	BAG + FS + PI (NC2 au 30/01/2012)	Selon étude à la parcelle	économiquement non réalisable (éloignement 325 à 770 m)	
(UE)	S4d	FS + ? (NC1 au 30/01/2012)	Selon étude à la parcelle		
(UE) BAG: Bac A G	S4e	2 FS + ES (NC2 au 31/01/2012)	Selon étude à la parcelle		

BAG: Bac A Graisse
FS: Fosse Septique
FTE: Fosse Toutes Eaux
FSVD: Filtre à Sable Vertical Drainé
FSVND: Filtre à Sable Vertical Non Drainé
ES: Epandage Souterrain
PI: Puits d'Infiltration
PI: Puisard

P : Puisard P : Puisard NC1 : Non-Conformité de niveau 1 (risque sanitaire et environnemental) NC2 : Non-Conformité de niveau 2 (risque environnemental) MEC : Mise En Conformité

ARTELIA Page n° 17 De manière générale pour ces 4 secteurs, compte tenu des très faibles flux en jeu et de l'éloignement des constructions aux réseaux existants, la mise en place de l'assainissement collectif n'est pas réalisable ou au mieux très délicate et déconseillée :

- d'un point de vue technique : vitesses d'autocurage non satisfaites en réseau gravitaire, pompage et refoulement à prévoir avec des temps de séjour importants des effluents entraînant des risques importants de septicité voire de fermentation des effluents et ceux en découlant : formation d'hydrogène sulfuré avec risques pour la santé des exploitants, nuisances olfactives, corrosion/dégradation des ouvrages d'assainissement en aval des refoulements, perturbation du traitement à la station d'épuration
- d'un point de vue économique : densité d'habitat trop faible et linéaires importants de canalisation entraînant des coûts prohibitifs.

A l'exception du secteur Sans-Souci pour lequel l'éloignement au réseau est beaucoup trop important pour étudier l'assainissement collectif, les 3 autres secteurs avaient fait l'objet d'une étude comparative Assainissement Collectif AC / Assainissement Non Collectif ANC lors du précédent zonage d'assainissement dont il était ressorti les ratios moyens suivants :

- . Grandes Tuileries : coût AC / logement \approx 16 x coût ANC / logement
- . Fosses Noyeuses : coût AC / logement \approx 12 x coût ANC / logement
- . Retortat : coût AC / logement $\approx 5.5 \times \text{coût ANC}$ / logement
- . ensemble des 3 secteurs : coût AC / logement ≈ 10 x coût ANC / logement.

La zone d'assainissement non collectif inclut également implicitement toutes les autres parties du territoire communal non zonées en collectif ou non clairement identifiées dans les secteurs du tableau suivant.

Toute construction autorisée dans le cadre du règlement du PLU et produisant des eaux usées devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme

Cependant, si un réseau collectif dessert au droit de propriété et sous réserve que la construction ne soit pas considérée comme difficilement raccordable, le raccordement est obligatoire.

Les installations doivent être complètes et en bon état de fonctionnement.

2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SEZANNE adhère au Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la CCSSOM (SPANC).

Il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial organisé en régie dont les usagers

sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après

service rendu. Cette redevance finance en totalité le service. Les installations

d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et

vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

leur bon fonctionnement et leur bon état

le bon écoulement et la bonne distribution des eaux

l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de

boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il

convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant

l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable

à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du

fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les

ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du

maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement

l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est

rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas

échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange

comportant au minimum les indications réglementaires.

2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2020, les montants de la redevance d'assainissement non collectif

s'élèvent à 147.40 €TTC pour un diagnostic initial, 90.20 €TTC pour un contrôle périodique

de fonctionnement, 100.10 €TTC pour un diagnostic en cas de cession immobilière, 88.80

€TTC pour un contrôle de conception d'une installation neuve et 139.20 €TTC pour un

contrôle de réalisation d'une installation neuve. La mise aux normes des installations

d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par

filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

Tranchées d'épandage à faible profondeur : entre 5 000 et 8 000 €HT

Lit filtrant à flux vertical : entre 6 000 et 9 000 €HT

Tertre d'infiltration : entre 13 000 et 15 000 €HT

Filière compacte (zéolite) : entre 9 000 et 11 000 €HT

Microstation: entre 6 000 et 10 000 €HT.

3 - NOTICE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 - DEFINITION

Le zonage pluvial consiste :

- à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, que l'on appellera ZONAGE RUISSELLEMENT;
- à délimiter des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, que l'on appellera ZONAGE POLLUTION.

3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau séparatif pluvial collectant les seules eaux pluviales, dans le cas de SEZANNE). Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du Code Civil). La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique. S'il existe un réseau pluvial (ou unitaire), les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté de la collectivité compétente ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement;
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10 ans, ...), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel.

SEZANNE est assainie en séparatif, avec deux réseaux distincts collectant l'un les eaux usées et l'autre les eaux pluviales.

Cependant, le présence d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées a conduit la collectivité à aménager un trop-plein sur le réseau d'eaux usées en amont de la station d'épuration, rue du Petit Etang sur le réseau Ø300 issu de la zone d'activités de l'Ormelot. Sa surverse s'effectue dans le ruisseau des Auges. Ce trop-plein constitue le déversoir de tête

de la station d'épuration (point réglementaire A2 au sens du SANDRE : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau) et fait l'objet d'une autosurveillance réglementaire conformément à l'article 17-III & IV et les annexes 1 et 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...].

Actuellement, les surverses du trop-plein restent occasionnelles, sans affecter la qualité du ruisseau es Auges. En 2020 selon les données d'autosurveillance, seuls 7 déversements liés à des évènements pluvieux ont été enregistrés, représentant en volume seulement 0.07~% du volume total annuel collecté par les réseaux $(217.5~/~300~144~m^3)$ et en charge brute de pollution organique seulement 0.08~% de la charge totale annuelle collectée par les réseaux (1~331~/~1~725~986~EH).

Les objectifs de qualité assignés dans le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au ruisseau des Auges sont l'atteinte d'un bon état écologique en 2021 ainsi qu'un bon état chimique en 2015 sans ubiquistes et en 2033 avec ubiquistes (benzo(a)pyrène).

<u>Nota</u>: substances ubiquistes = substances à caractère persistant, bio-accumulables.

La stratégie d'assainissement par temps de pluie retenue par la CCCS puis la CCSSOM est basée sur les principes suivants :

- réduction/suppression des apports pluviaux dans les réseaux d'eaux usées (suppression de regards mixtes, recherche des mauvais branchements d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées par des tests à la fumée, enquêtes domiciliaires et politique d'incitation à la mise en conformité des mauvais branchements)
- limitation des apports pluviaux dans les réseaux d'eaux pluviales: gestion à la parcelle ou par opération imposée dans le règlement du PLU pour toutes les zones sauf impossibilité technique avérée, limitation des apports pluviaux dans les réseaux urbains issus des bassins versant naturels et agricoles.

3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT

3.4.1 - Principes généraux

Le règlement du PLU précise les dispositions en matière d'eaux pluviales :

- de manière générale pour toutes les zones du PLU sauf en secteur UE(p) : gestion des eaux pluviales à la parcelle ou par opération sauf impossibilités techniques, ou sinon possibilité de raccordement au réseau pluvial existant
- en secteur UEp : dispositif d'infiltration obligatoire sauf impossibilité technique (raccordement possible au réseau existant dans sa limite capacitaire), rétention des hydrocarbures obligatoire avant rejet.

Ainsi, le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord prioritairement une gestion à la parcelle (ou par opération) des eaux pluviales produites. Si cette gestion n'est pas satisfaisante ou non réalisable, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

ARTELIA Page n° 21

Ces dispositions s'appliquent :

- <u>aux zones urbaines U ou à urbaniser 1AU</u>. Dans le cas où ces dispositions pour la gestion in situ des eaux pluviales produites ne peuvent être réalisées, le demandeur pourra être autorisé à rejeter ses eaux pluviales dans un réseau pluvial existant selon les trois (3) niveaux de contraintes ci-après :
 - 1 en zone de non-aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet avant aménagement ;
 - 2 **en zone de contrôle du ruissellement** : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet avant aménagement <u>et</u> dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages de la CCSSOM ;
 - 3 **en zone de compensation du ruissellement** : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. En cas d'insuffisance d'une gestion sur le terrain des eaux pluviales produites, le demandeur pourra être autorisé à rejeter dans un réseau pluvial existant. Cette autorisation sera le cas échéant conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte, le transport, l'épuration.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

 rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 hectares (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à réaliser que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

- <u>aux zones agricoles A et naturelles N</u>, dans les secteurs ruraux. Trois niveaux de contraintes sont également définis :
 - 1 **zone sans prescription particulière** : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présente pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie, de la présence d'un milieu récepteur à proximité, ou encore de l'absence de zones urbanisées ou à urbaniser exposées en aval ;
 - 2 **zone de non-aggravation du ruissellement** : il s'agit des secteurs sources de ruissellement situés en amont de zones urbaines et d'ouvrages hydrauliques existants (bassins, collecteurs), dont le dimensionnement paraît suffisant pour permettre la gestion des eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux ;
 - 3 **zone de limitation du ruissellement**: il s'agit des secteurs sources de ruissellement, sans aménagement hydraulique aval, susceptible d'interférer avec les zones urbaines situées en aval et équipées de collecteurs saturés ou en limite de saturation, où toute disposition visant à limiter le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques.

ARTELIA Page n° 22

3.4.2 - Mise en œuvre sur les bassins versants ruraux (zones A et N du PLU)

SEZANNE est exposée aux ruissellements provenant des bassins versants ruraux situés en amont des zones urbanisées, principalement au nord, et dans une moindre mesure à l'ouest et à l'est.

Bien que SEZANNE ne s'inscrive dans aucun TRI (*Territoire à Risque d'Inondation*) ou PPRI (*Plan de Prévention du Risque d'Inondation*), elle a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle, pour la période du 25 au 29/12/1999 (*inondations et/ou coulées de boue* + *mouvement de terrain*) et celle du 05 au 12/12/1988 (*inondations et/ou coulées de boue*).

Un découpage en bassins versants ruraux a été effectué à l'appui des courbes de niveau du secteur (plan en annexe).

En 1994, une étude du réseau d'eaux pluviales de la ville et d'aménagement des coteaux viticoles a été réalisée par SAFEGE. Elle préconisait divers aménagements à la parcelle (enherbement, épandage d'écorces) ou collectif (bassin/zones de tamponnement) sur ou en aval de ces coteaux en fonction des points de concentration du ruissellement et de la sensibilité des réseaux urbains aux apports pluviaux ruraux, des aménagements en zone urbaine (remplacement/renforcement de collecteurs) ainsi que sur le ruisseau des Auges (limitation de débit, bassins).

Les points identifiés de concentration de ruissellement rural, avec risques d'interaction avec les réseaux urbains, sont :

- à l'ouest du bourg : les Clos, les Nonottes, les Poitrines
- au nord et au N-E du bourg (amont de la RN4) : la Sablonnière, Vauchamps, les Monforts, Menimons, les Grands Gentillots, les Fosses Noyeuses, Chemin de Pleurs.

Le zonage pluvial dans les secteurs ruraux présenté tient compte des prescriptions sur ces bassins versants et des aménagements existants.

Les limites des zones relatives au zonage pluvial sont basées sur les courbes de niveau et se sont attachées de ne pas morceler les parcelles telles que figurant sur le plan cadastral.

Sur toutes les zones A et N sans prescriptions particulières, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier via les fossés et cours d'eau existants. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables.

Sur toutes les zones A et N en non-aggravation du ruissellement, des mesures de conservation de l'état actuel et de compensation de tout nouveau ruissellement sont suffisantes pour préserver l'absence de risque. Les éléments de paysage *(fossés, haies, bois, bosquets, vergers...)* constituant des freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement devront

donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales, pour éviter tout nouveau risque d'inondation.

Sur toutes les zones A et N de limitation du ruissellement, les dispositions à prendre visent à réduire le ruissellement et forcer l'infiltration pour protéger l'urbanisation aval susceptible d'être exposée au risque notamment du fait des interactions possibles avec les réseaux urbains. Il s'agit principalement d'aménagements d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, fossés...) et de modification des pratiques agricoles (labours perpendiculaires aux pentes...).

3.4.3 - Mise en œuvre en zones urbaines U

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de zones de non-aggravation du ruissellement.

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits et le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins de tamponnement)
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, déconnexion de surfaces actives, ...)
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets (maillage de réseaux, recherche de nouveaux exutoires...)
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des soussols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration en priorité, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - o assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
 - assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
 - o assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs
 - o l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

En accord avec le mode de collecte actuel, les nouveaux aménagements, extensions ou requalifications dans les zones urbaines devront retenir l'assainissement séparatif (collecte séparée des eaux usées et pluviales).

A SEZANNE, les eaux pluviales de la quasi-totalité des zones urbaines se rejettent dans le ruisseau des Auges, qui présente de nombreux tronçons busés ou canalisés en traversée de

la ville. Dans cette configuration particulière, le ruisseau des Auges, malgré plusieurs dérivations existantes dans la ville, est un élément limitant à l'admission de nouveaux apports pluviaux dans les réseaux.

De même, certains collecteurs pluviaux en amont de leur rejet dans le ruisseau des Auges présentent des capacités limitées arrivées ou arrivant à saturation : rue de Montebello, rue des Récollets, avenue du général de Gaulle, rue des Limonières, rue du Poncelot, rue du Manège, avenue de la Fontaine du Vé, rue de Vauchamps, rue des Fouteaux.

Ainsi, de nouveaux apports peuvent provoquer une aggravation des mises en charge avec nouveaux risques de débordement pour les pluies rares, notamment la pluie décennale.

En conséquence, la gestion des eaux de pluie des nouveaux aménagements sera réalisée à la parcelle ou par opération, en priorité en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol). En cas d'impossibilité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans les réseaux pluviaux existants (y compris le ruisseau canalisé), à hauteur du débit avant aménagement, ou par défaut à débit limité de 2 litres/seconde/hectare aménagé à hauteur de la pluie décennale correspondant sensiblement au débit de terrains nus avant aménagement. Il pourra le cas échéant être dérogé à cette valeur en fonction des caractéristiques du projet et des capacités résiduelles des réseaux, charge à l'aménageur de démontrer l'absence d'aggravation des risques et sous réserve de l'approbation du gestionnaire des réseaux pour le raccordement.

A SEZANNE, la zone de non-aggravation du ruissellement en zone urbaine comprend l'ensemble des zones urbaines :

- **UA** (habitat individuel et activités traditionnelles du noyau ancien)
- **UB** (habitat collectif essentiellement de l'ancienne ZAC St-Pierre et Sablons)
- **UC et UC(a)** (habitat individuel et activités traditionnelles des faubourgs ceinturant le centre ancien)
- UD / UDa / UDc / UDe / UDec / UDf / UDp / UDv (habitat individuel et équipements collectifs de l'extension récente de la ville)
- **UE et UEh** (activités économiques)
- **UF** (équipements publics de tourisme, sports, loisirs, détente)
- **UZ / UZa / UZf** (habitat individuel de l'ancienne ZAC St-Pierre)

à l'exception de la zone UEp (activités économiques, future ZA des Petits Prés), non aménagée et rangée en zone de contrôle du ruissellement par conformité avec le règlement du PLU pour cette zone (infiltration obligatoire sauf impossibilité technique).

3.4.4 - Mise en œuvre en zones à urbaniser 1AU

A SEZANNE, les 3 zones 1AU du PLU restant à urbaniser sont situées en périphérie immédiate et/ou insérées dans des zones urbaines équipées de réseaux, et à proximité du ruisseau des Auges :

- **1AUDe** « **Quai de Gare** » (1.65 ha, pour des équipements publics et collectifs), entre la route de Troyes à l'ouest et la rue du Petit Etang au sud
- **1AUE** « **Faubourg de la Gare** » (8.85 ha, opération d'ensemble pour des activités en 2 phases), entre l'ancienne voie ferrée au nord et la rue du Petit Etang au sud dans le prolongement de la zone 1AUDe
- **1AUT** « **les Tuileries** » (15.2 ha, opération d'ensemble pour de l'habitat individuel en 2 phases Est et Ouest), entre la rue des Grandes Tuileries à l'est et la route de Launat au sud.

Dans ces zones, l'assainissement séparatif sera retenu (collecte séparée des eaux usées et pluviales), avec, notamment pour les activités, rejet après prétraitement éventuel et selon convention de rejet à définir au cas par cas.

Pour les eaux pluviales, pour les mêmes raisons que dans les zones urbaines (éléments limitants), afin d'éviter des mises en charge des réseaux avec nouveaux risques de débordement pour la pluie décennale, la gestion des eaux de pluie sera réalisée à la parcelle ou par opération, en priorité en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol).

En cas d'impossibilité, les eaux pluviales pourront être rejetées à débit limité dans les réseaux pluviaux existants (y compris le ruisseau canalisé), à hauteur par défaut de 2 litres/seconde/hectare aménagé pour la pluie décennale correspondant sensiblement au débit de terrains nus avant aménagement. Il pourra le cas échéant être dérogé à cette valeur en fonction des caractéristiques du projet et des capacités résiduelles des réseaux, charge à l'aménageur de démontrer l'absence d'aggravation des risques et sous réserve de l'approbation du gestionnaire des réseaux pour le raccordement.

En conséquence, l'ensemble des zones urbanisables 1AUDe, 1AUE et 1AUT de SEZANNE, situées en amont de ces réseaux saturés, est rangé en zone de contrôle du ruissellement.

3.5 - ZONAGE POLLUTION

Cet aspect a été abordé selon plusieurs points de vue.

3.5.1. Déversoir d'orage en tête de station d'épuration

Compte tenu de la présence d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (inversions de branchement d'eaux pluviales sur les réseaux d'eaux usées, connexions possibles entre réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au droit de regards mixtes), un déversoir d'orage sous forme de trop-plein a été installé sur les réseaux d'eaux usées en amont de la station d'épuration.

Il constitue un point réglementaire A2 au sens du SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau), contrôlé dans le cadre de l'autosurveillance

ARTELIA Page n° 26

de la station. Il peut également fonctionner comme by-pass général de la station en cas de dysfonctionnement sur le poste de pompage en entrée de l'unité de traitement.

Ce point est équipé d'une mesure de débit dans un canal de comptage installé sur la surverse du déversoir, et la qualité des effluents est évaluée à partir d'un point de prélèvement sur les eaux brutes (préleveur automatique). Par ailleurs, le ruisseau des Auges, milieu récepteur de cette surverse et du rejet de la station, est aussi contrôlé dans le cadre de l'autosurveillance de la station, en 2 points situés à 100 m environ en amont et en aval des rejets.

La station d'épuration dispose d'un arrêté préfectoral du 7 mai 2017 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 et de l'ancienne rubrique 2.1.1.0. relative aux stations d'épuration des eaux usées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Dans cet arrêté devenu caduque au 31 décembre 2019, le déversoir n'est pas mentionné comme un ouvrage concerné par la nomenclature (ancienne rubrique 2.1.2.0 relative aux déversoirs d'orage).

La procédure de renouvellement de la déclaration est en cours dans le cadre de l'étude générale d'assainissement actuellement engagée à SEZANNE. Le déversoir d'orage y figurera avec la station d'épuration comme partie intégrante du système d'assainissement collectif des eaux usées (nouvelle rédaction de la rubrique 2.1.1.0.).

Compte tenu de la sensibilité du ruisseau des Auges (objectif de bon état écologique en 2021 et chimique avec ubiquistes en 2027, faible débit d'étiage), le point de rejet du canal de comptage de la surverse du déversoir dans le ruisseau des Auges a été identifié sur le plan de zonage comme un point sensible quant aux rejets polluants.

3.5.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable

Au nord du bourg, les secteurs Avc, Nc, Njc, UDc et UDec du PLU correspondent au périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine du Vé.

En particulier, le secteur Nc correspond à une partie du tracé de la RN4 et des sites d'implantation des ouvrages d'assainissement pluvial associés à la RN4. Notamment, le bassin étanche « Vauchamps », implanté dans le périmètre de protection, reçoit les eaux pluviales de la plate-forme de la route, susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux notamment. Afin de protéger la ressource en eau, les ouvrages de collecte et de gestion de ces eaux pluviales « polluées » doivent être étanches en traversée du périmètre de protection et permettre le confinement d'une pollution accidentelle éventuelle.

Les secteurs viticole Avc et naturel de jardins Njc non construits et en principe non constructibles ne nécessitent pas une gestion particulière des eaux pluviales.

Les secteurs urbains bâtis UDc (habitat) et UDec (équipements publics) peuvent nécessiter au cas par cas un traitement des eaux pluviales selon les aménagements réalisés sur les

ARTELIA Page n° 27

parcelles et pour le moins des ouvrages de collecte des eaux usées étanches dans le périmètre de protection du captage.

Au sud du bourg, le secteur Nc correspond au périmètre de protection éloigné du captage de St-Rémy. Ce secteur naturel non construit et en principe non constructible ne nécessite pas une gestion particulière des eaux pluviales.

En conséquence :

- la portion de voirie de la RN4 (en zones N et Nc) dont les eaux sont acheminées vers le bassin « Vauchamps » est rangée en zone où un traitement et un confinement des eaux pluviales est requis
- les secteurs UDc et UDec sont rangés en zone où un traitement des eaux pluviales peut être requis au cas par cas.
- les autres secteurs indicés « c » ne font pas l'objet de zonage pollution.

3.5.3. Zones d'activités et d'équipements publics (hors périmètre de captage)

Les zones d'activités (zones urbaines UE, UEh et UEp, zone à urbaniser 1AUE) ainsi que les zones d'équipements publics (zone urbaine UDe et à urbaniser 1AUDe) sont susceptibles de recevoir de grandes surfaces imperméabilisées pour le parcage/trafic de véhicules et donc de générer des eaux pluviales chargées en pollution (hydrocarbures notamment).

Dans la zone UEp, un traitement des eaux pluviales avant rejet par séparateur d'hydrocarbures est imposé par le règlement de la zone.

Dans les autres secteurs d'activités/équipements publics, au cas par cas en fonction de la nature des activités et des aménagements sur les parcelles, un traitement des eaux pluviales avant rejet pourra s'avérer nécessaire (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, ...) et être demandé par le gestionnaire des réseaux.

En conséquence :

- le secteur UEp est identifié comme secteur où un traitement des eaux pluviales est obligatoirement requis
- les secteurs UDe, UE, UEh, 1AUDe et 1AUE sont identifiés comme secteurs où un traitement des eaux pluviales peut être requis au cas par cas.

3.5.4. Autres secteurs

Dans tous les autres secteurs non identifiés ci-avant, aucun zonage « Pollution » n'est délimité.

Cependant, un traitement des eaux pluviales avant rejet pourra être demandé par le gestionnaire des réseaux (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, ...), si les aménagements sur les parcelles le nécessitent (grands parkings, ...).

ANNEXE 1

Filières de traitement de l'assainissement non collectif



ne fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

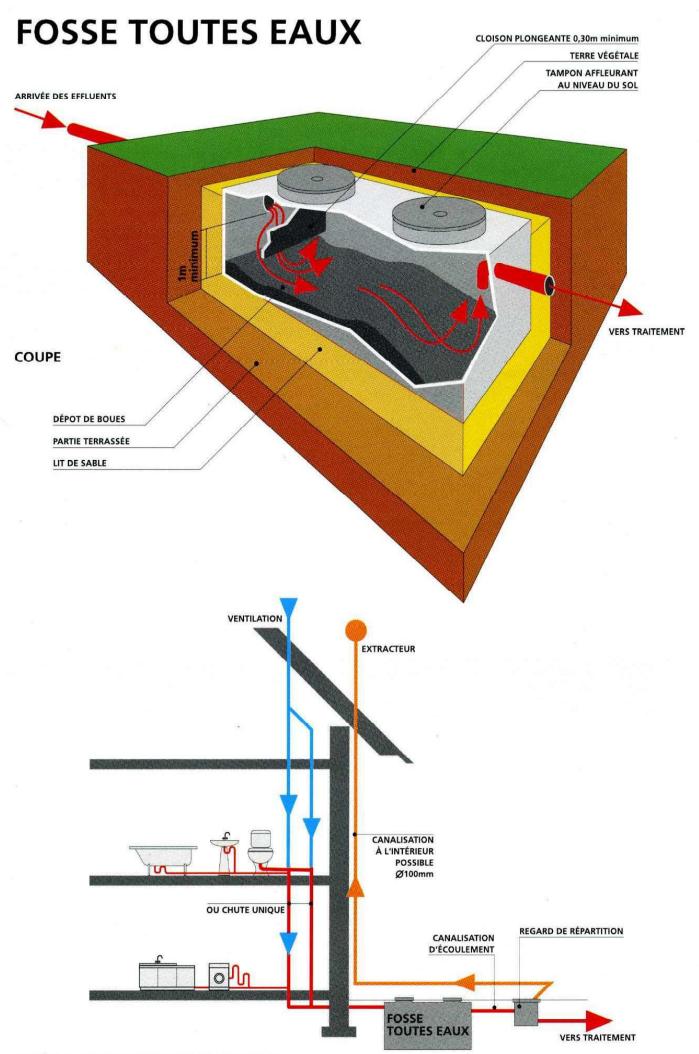
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

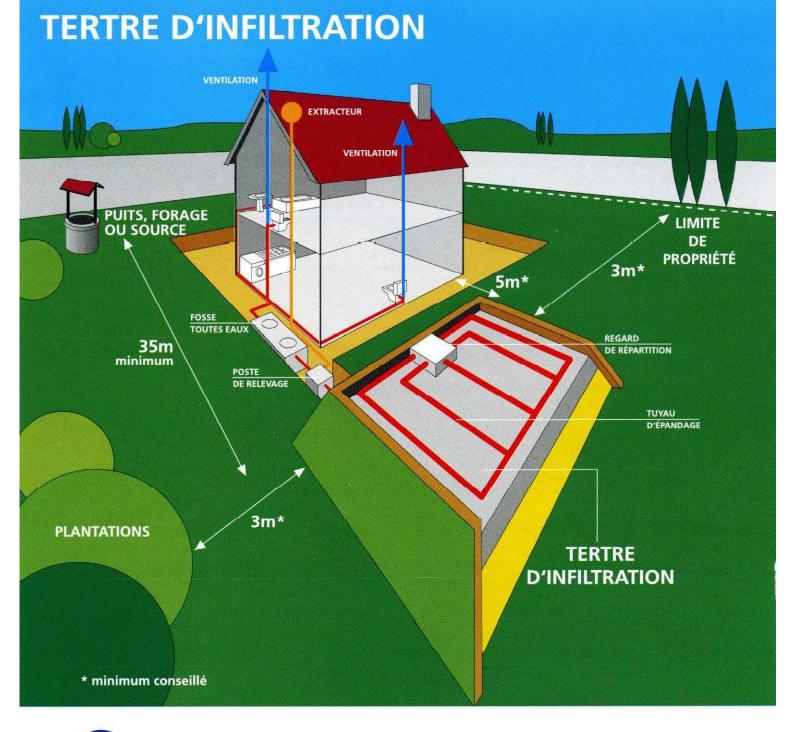
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT:

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de I 000 I par pièce supplémentaire.





e dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

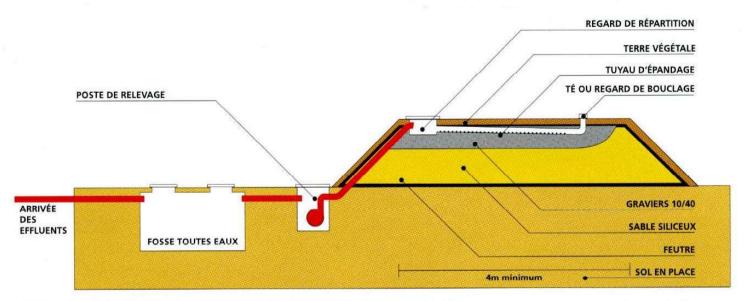
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

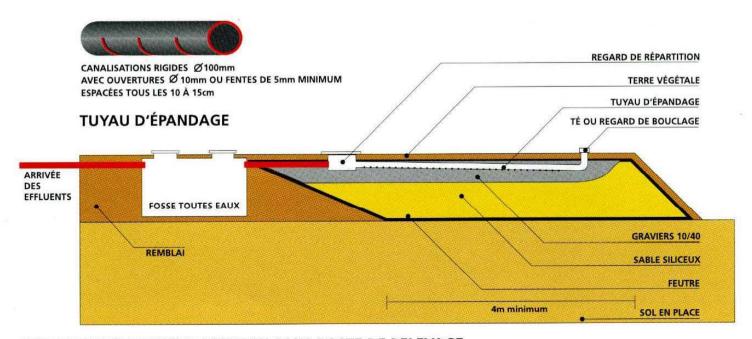
DIMENSIONNEMENT:

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

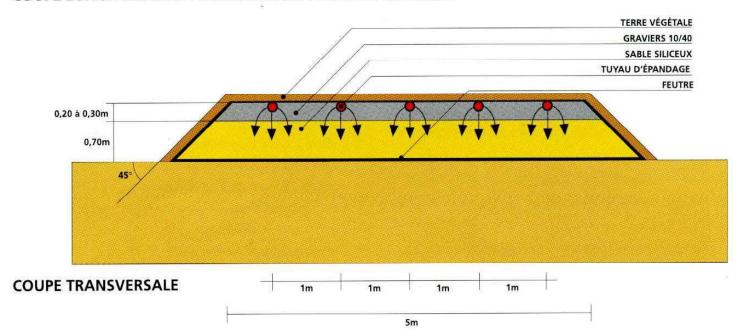
TERTRE D'INFILTRATION

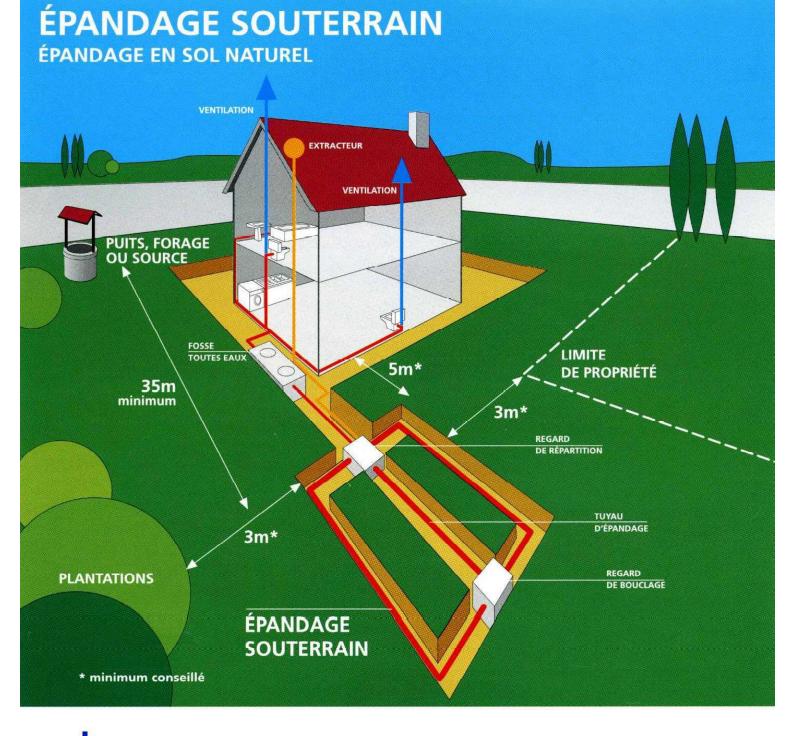


COUPE LONGITUDINALE: VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE: VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE





es tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

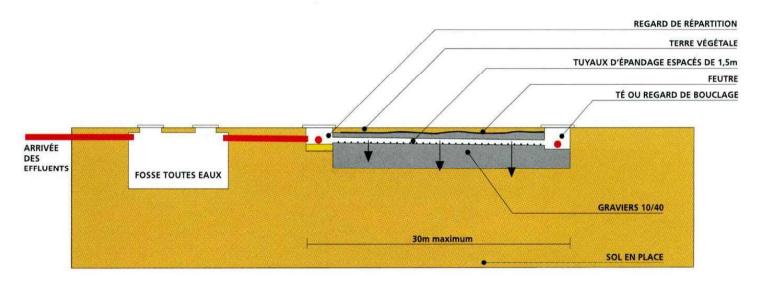
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT:

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

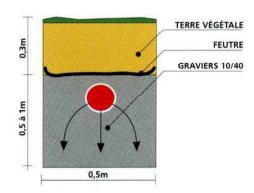
ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



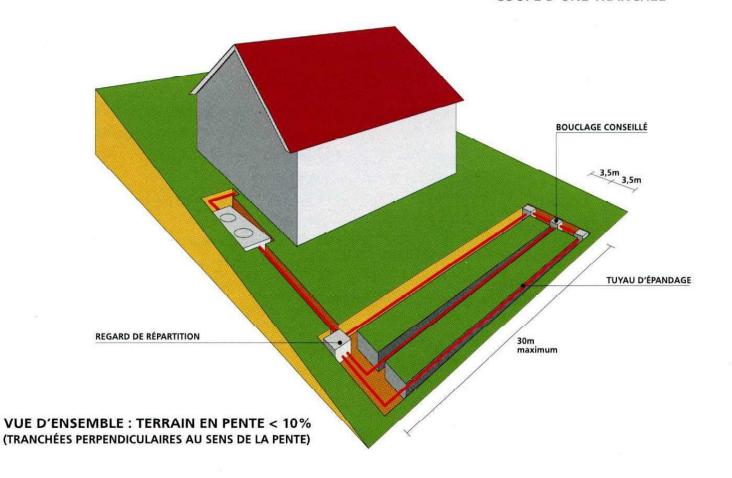
COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

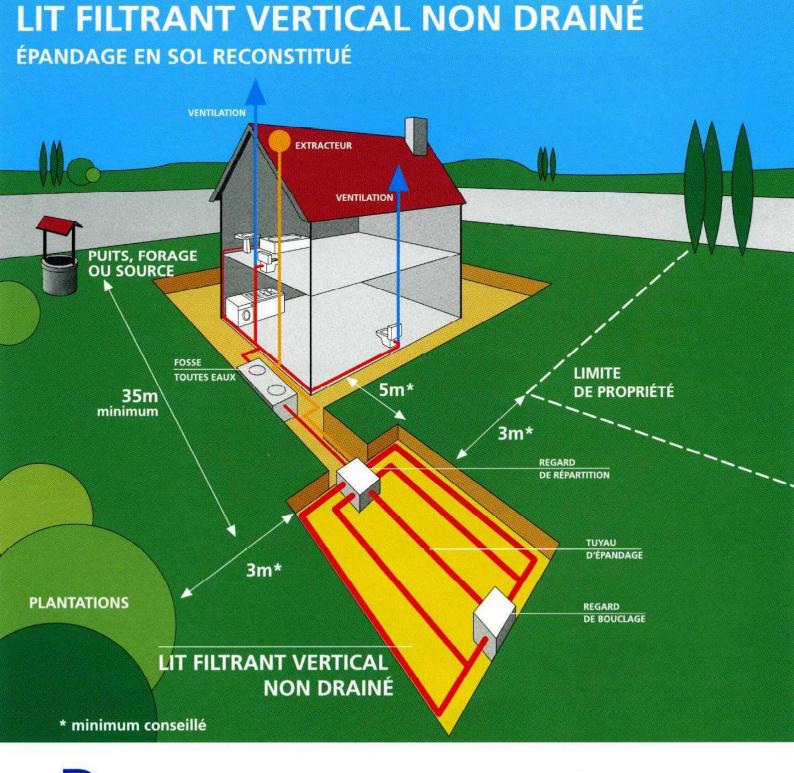


TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCHÉE





ans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

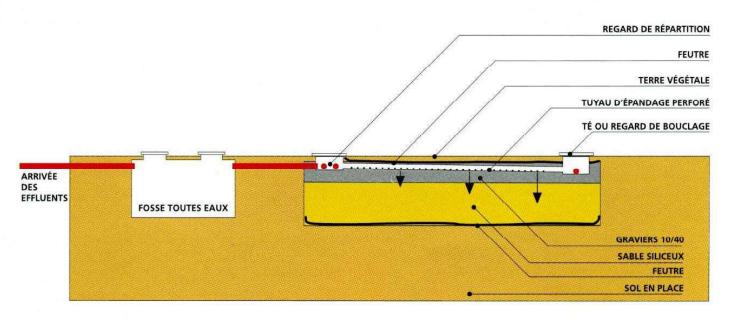
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de I m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT:

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



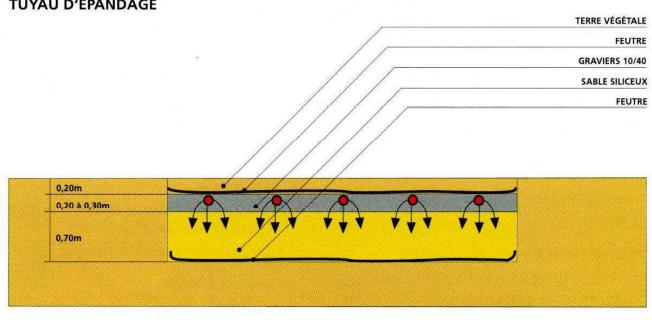
COUPE LONGITUDINALE

COUPE TRANSVERSALE



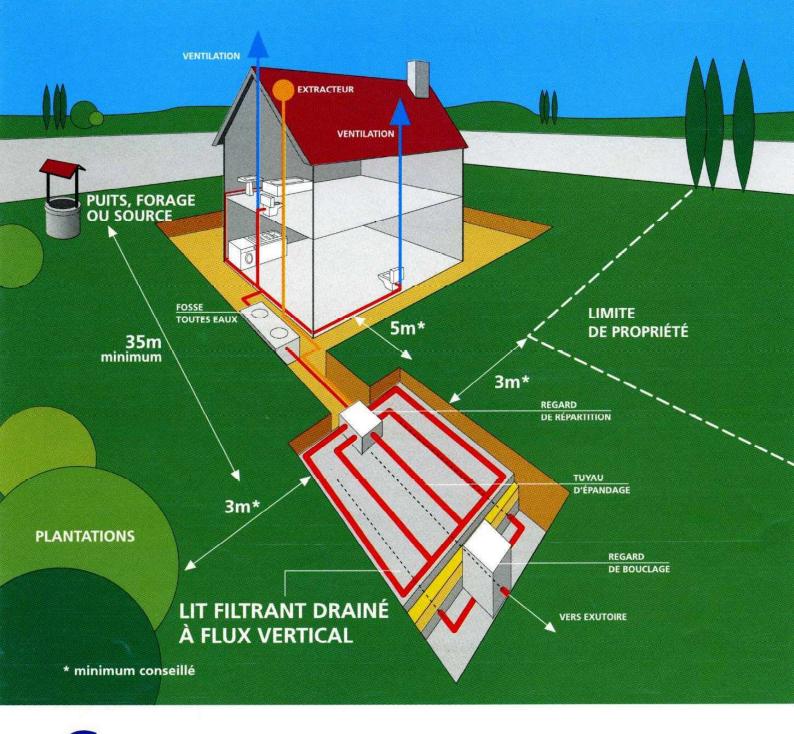
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



5m

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



e dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

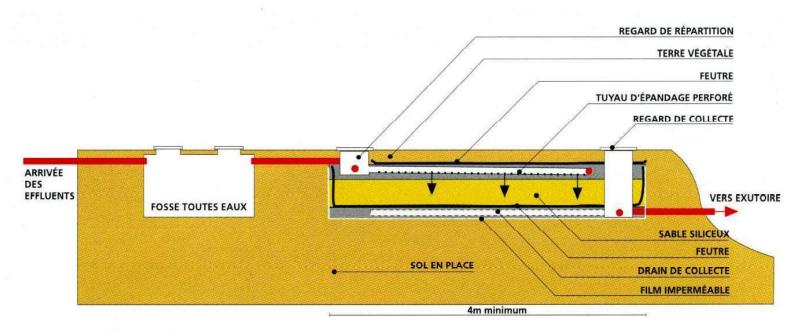
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT:

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

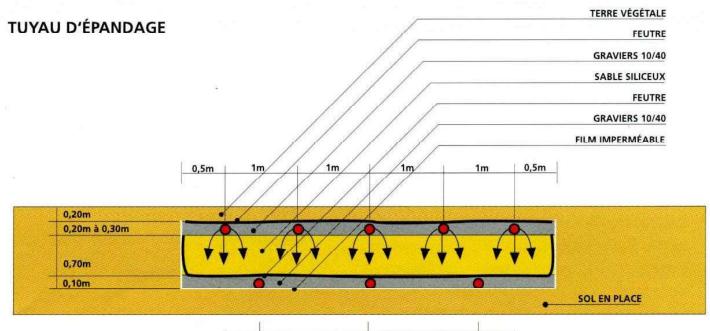
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



COUPE LONGITUDINALE

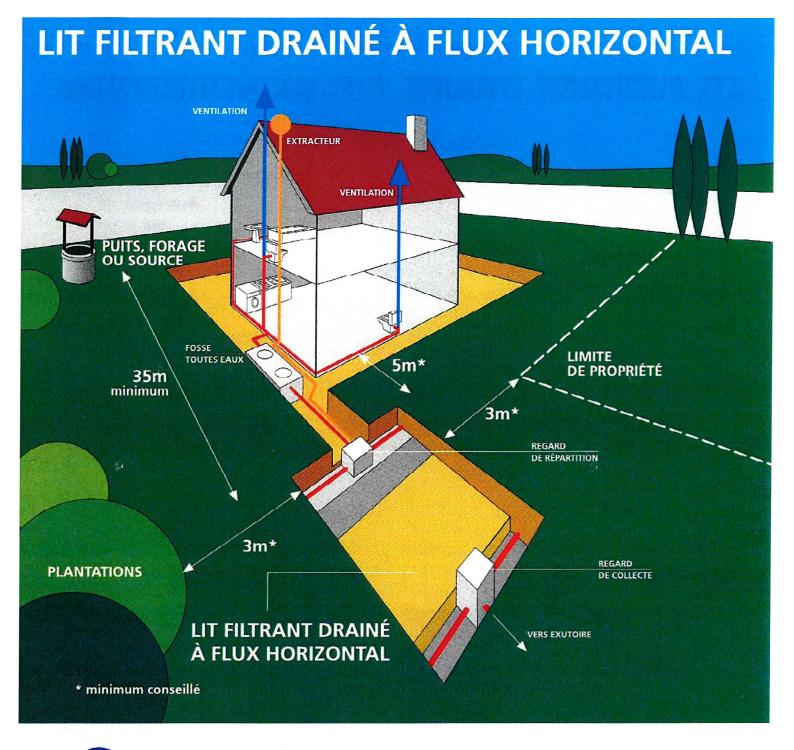
COUPE TRANSVERSALE





1,50m

1,50m



e dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

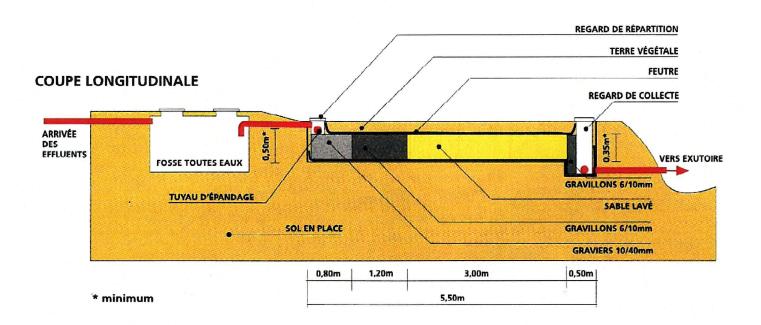
sur une hauteur de $0.35\,\mathrm{m}$ au moins et sur une longueur de $5.50\,\mathrm{m}$:

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

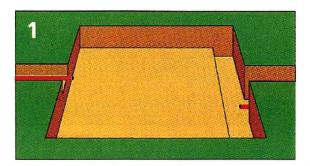
DIMENSIONNEMENT:

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

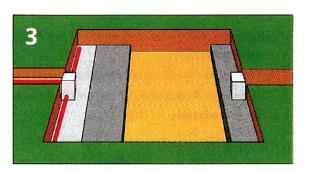
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



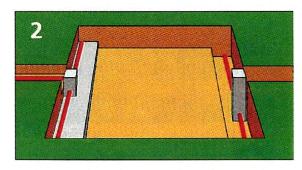
FICHE TECHNIQUE



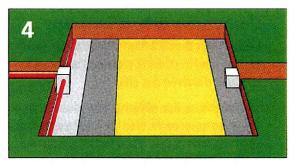
 Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
 Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



 Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ANNEXE 2

Règlement de l'assainissement non collectif de la CCSSOM



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE – SUD OUEST MARNAIS RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n°D2017-0060 du 29 mai 2017

(S.P.A.N.C.)



Avant-propos

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'usager.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. Il constitue de ce fait un document essentiel.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement autonome peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer à partir du 31 décembre 2005 au plus tard, dans le cadre de Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Il s'organise en 5 chapitres.

Le chapitre 1 décrit le statut du SPANC.

Le chapitre 2 précise les conditions générales applicables à toute installation.

Le chapitre 3 décrit les diverses prestations assurées par le SPANC

Le chapitre 4 décrit les conditions financières et de recouvrement des redevances.

Le chapitre 5 explicite les mesures de police et les sanctions en cas de non respect de la réglementation.

L'annexe est composée des différents textes réglementaires et techniques régissant l'assainissement non collectif.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1: Objet du Règlement	
Article 2 : Champ d'application	
Article 3 : Définitions	5
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	6
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou	
doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.	7
Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une	••• /
installation d'assainissement non collectif	8
Article 7: Engagements du SPANC	
Article 8: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non	••• >
collectif	9
Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations	
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES	
SYSTEMES	
Article 10: Objectifs de rejet	10
Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif	11
Article 13 : Étude de faisabilité et de définition de filière	12
Article 14 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux	12
Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	
Article 16: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens	. 12
cabinets d'aisance	13
Article 17 : Assainissement non collectif des autres établissements	13
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	14
Article 18 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages	
Article 19 : Vérification de réalisation des installations	15
Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages	
Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages	18
Article 22 : Réhabilitation des installations	. 10 1Ω
Article 23: Modification de l'installation	10
Article 24 : Responsabilité de l'usager	
Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire	10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	. 19 20
Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif	. 20 20
Article 27 : Montant des redevances obligatoires	20
Article 29 : Recouvrement de la redevance	20
Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	21
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une	. 22
installation d'assainissement non collectif	22
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à l	
salubrité publiquesalubrité publique	
Article 33 : Constats d'infractions pénales	22
Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation	
modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violati	
modification of remainfulion a tile installation a assaillissement from confecul, en violati	UII

Règlement SPANC CCSSOM 3

	des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de	
	l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	. 23
	Article 35 : Voies de recours des usagers	
	Article 36 : Publicité du règlement	
	Article 37 : Modification du règlement	
	Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement	
	Article 39 : Clauses d'exécution	
٨	NNEXES	
$\overline{}$	[N] N [N]	

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre la Collectivité (CCSSOM), le délégataire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant), la ventilation de l'installation, le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain, l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC (par le biais d'une déclaration de travaux spécifique).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- · les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche audessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 24 décembre 2003 (vidange tous les 4 ans). Le non

respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 7: Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes : -une permanence téléphonique et physique suivant les horaires d'ouverture de la CCSSOM.

-une réponse écrite aux courriers dans un délai raisonnable.

Article 8: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de fonctionnement sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. Une copie est adressée au maire et au président de la collectivité.

Les observations notées au cours des visites de contrôle de réalisation sont consignées sur un rapport de visite envoyé au président de la collectivité pour proposition d'avis. Le président de la collectivité après avis et signature envoie une copie au propriétaire et au délégataire du SPANC.

Lors du contrôle de conception, une fiche d'instruction est renseignée par le délégataire du SPANC, cette fiche est envoyée au président de la collectivité pour proposition d'avis. Le président de la collectivité après avis et signature envoie une copie au propriétaire et au délégataire du SPANC.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eaux pluviales, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur). La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- · l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- de la norme NF DTU 64.1,
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- · le code général des collectivités territoriales,
- · le code de l'environnement,
- · le code de la santé publique,
- · le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble). A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en mairie afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf. article 13).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),
- Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration), ou
 - l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un système de traitement drainé (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.
 - l'épuration des effluents par un dispositif de traitement agréé (filtre compact, micro station, phyto-épuration, consulter le site interministériel de l'assainissement non collectif)

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres des limites de propriétés
- 3 mètres de tout arbre

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 13 : Étude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée, conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 14: Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, raccordée à la sortie de la fosse toutes eaux, qui doit arriver à 40 cm minimum au dessus du faîtage de l'habitation et équipée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toute autre filière non agréée sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du représentant de la collectivité compétent pour la voirie concernée par les travaux.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 17: Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, viticoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process industriels et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires.

CHAPITRE 3: MISSIONS DU SPANC

Article 18 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis par la mairie ou par le SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant:

Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser, La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- Un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000ème),
- Un extrait cadastral montrant éventuellement les constructions voisines, (échelle 1/1000ème)
- Une étude de définition de filière visée à l'article 13,
- Un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle.
- Un plan de distribution des pièces
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- Une information sur la réglementation applicable,
- · Une notice technique sur l'assainissement non collectif,
- Une notice sur les aides financières éventuelles.

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être transmis en 3 exemplaires au SPANC.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

Le dossier décrit précédemment, doit être accompagné du dossier de demande de permis de construire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse sa proposition d'avis au président de la collectivité.

Si l'avis est défavorable, le permis de construire est réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué au SPANC qui formulera son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 19 : Vérification de réalisation des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée.

Règlement SPANC CCSSOM 15

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le SPANC s'engage à effectuer ce contrôle dans les meilleurs délais.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

Un diagnostic initial des filières existantes doit être exécuté avant le 31 décembre 2012.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée en moyenne tous les <u>6 ans</u>.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de besoin.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme et pris en charge par le SPANC si le rejet est conforme.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement, le SPANC considère l'installation conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au propriétaire des ouvrages, à l'occupant le cas échéant et au président de la collectivité.

Si cet avis est « non conforme », le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux au moins 2 semaines à l'avance.

Si aucune réponse de confirmation du rendez-vous n'est faite auprès du SPANC dans les 15 jours ouvrables, une seconde lettre simple demandant de prendre contact avec le SPANC est transmise au propriétaire.

Si aucune réponse n'est faite dans les 15 jours ouvrables, une troisième lettre, celle-ci en recommandée avec accusé de réception, sera adressée au propriétaire.

Si aucune réponse n'est faite dans les 15 jours ouvrables après cette troisième lettre, le SPANC appliquera une pénalité dont les conditions sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Toute soustraction par l'usager à l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif sera sanctionnée par des pénalités dont les conditions sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. En ce qui concerne les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement, le SPANC appliquera une majoration de 100% du montant du contrôle en question.

Si l'administré accepte les contrôles de diagnostic de l'existant et ou de bon fonctionnement après la troisième lettre recommandée avec accusé de réception, le SPANC conservera le bénéfice de la pénalité fixée à 100% du montant du contrôle en question, et le prestataire facturera, en sus et directement au propriétaire, le coût du contrôle concerné.

Règlement SPANC CCSSOM 17

Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 et notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 22 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20, de réhabiliter cette installation, dans un délai maximum de 4 ans, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise à qui il confie l'exécution des travaux de réhabilitation. Il est alors tenu de déclarer ses travaux au SPANC en l'absence de permis de construire (cf. article 18).

Cas des ventes immobilières :

Les installations déclarées non conformes, lors du contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière, seront contrôlées un an après la vente afin de vérifier leur mise en conformité avec les prescriptions indiquées dans le rapport de visite.

Cette vérification s'apparentera, dans son contenu technique, à un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes et sera facturé comme tel au propriétaire.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, le propriétaire sera redevable d'une sanction correspondant au coût d'un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes majoré de 100%.

À défaut de mise en conformité, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes sera effectué l'année suivante et chaque année jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel.

Le propriétaire devra alors assumer le coût de ce contrôle et se verra appliquer une sanction correspondant au coût d'un contrôle périodique des installations existantes majoré de 100%.

Si lors d'un de ces contrôles il est constaté une dégradation de l'installation de nature à provoquer une pollution ou qui pourrait représenter un danger grave pour ses occupants, le SPANC effectuera d'office les travaux aux frais du propriétaire conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Article 23: Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 25 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Règlement SPANC CCSSOM

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26: Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance forfaitaire et sur service fait couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien
- Une redevance forfaitaire couvrant les vérifications de conception et de réalisation En cas d'abandon du projet, après contrôle de conception, le SPANC remboursera la partie du forfait « contrôle de réalisation » non effectué, pour le seul motif suivant : Permis de Construire refusé.

Article 27: Montant des redevances obligatoires

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées chaque année par délibération du conseil communautaire.

Elles seront applicables à partir du 1er janvier 2009 et permettront de financer l'ensemble des dépenses de contrôle technique (comprenant les contrôles de conception et bonne exécution, de bon fonctionnement et du bon entretien).

Article 28 : Redevances obligatoires et Notion d'abonné

Le propriétaire d'une installation neuve d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle.

La redevance forfaitaire et sur service fait de conception et de réalisation est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC.

Pour les installations existantes, la redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. La redevance sera appelée auprès du propriétaire selon les modalités fixées à l'article 26 du présent règlement.

Article 29 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et / ou le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement. l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Règlement SPANC CCSSOM 21

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

<u>Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement</u> d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

<u>Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte</u> à la salubrité <u>publique</u>

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Mise en application du règlement

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais et dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du contrôle de bon fonctionnement. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, à la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais. Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais ou son élu délégué, les agents du SPANC, les Maires et le receveur de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais dans sa séance du 29 mai 2017 (n°D2017-0060).

A Anglure

Le 2 juin 2017

Le Président

Gérard Amon

La Vice-Présidente de la commission Assainissement

Anglure

Jocelyne ROUSSEAU

ANNEXE 3

Règlement de l'assainissement collectif de la CCSSOM

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Délibération n°D2017-0060 du 29 mai 2017



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes de Sézanne – Sud Ouest Marnais (CCSSOM) organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne la Régie communautaire du Services des Eaux à qui la Collectivité a confié la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n° D2017-0060 du 29 mai 2017. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat directement au siège de la CCSSOM, par courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1.1 Les eaux admises

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations de traitement des eaux usées. Il existe deux types principaux de réseaux :

Le réseau de type séparatif collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux par canalisation spécialisée; les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.

Le réseau de type unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

L'admission des effluents divers en réseau séparatif ou unitaire relève d'une décision au cas par cas.

On entend par:

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant:

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter:

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- bouteilles, détritus de jardinage...
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires...),
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°c
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service. Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux usées, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers (bac dégraisseur, poste de relevage ...).

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer (depuis la boîte de branchement), chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeur, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou Internet) auprès de l'Exploitant du service. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture (acompte de 30%), dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou Internet). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de

l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et au siège de la CCSSOM. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service (contact par téléphone, par courrier ou via le site Internet).

3.3 Les modalités et délais de paiement

Dans la mesure où la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Trésorier responsable du Centre des Finances Publiques de Sézanne sans délai, pour obtenir les renseignements utiles en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le Trésorerie de Sézanne poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le branchement peut être mis hors de service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service du branchement sont à votre charge.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en cau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations - pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en oeuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en oeuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales : Le raccordement au réseau public séparatif d'assainissement est interdit.

• pour les eaux usées autres que domestiques: Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Une dérogation au délai de deux ans pour se raccorder peut être délivré par le représentant de la CCSSOM notamment pour les construction ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à
 proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et
 accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessaleurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'Art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice versa,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttière pour l'évacuation des eaux usées,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,).

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douches, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cours...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Les travaux de mise en conformité seront exécutés par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention: dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

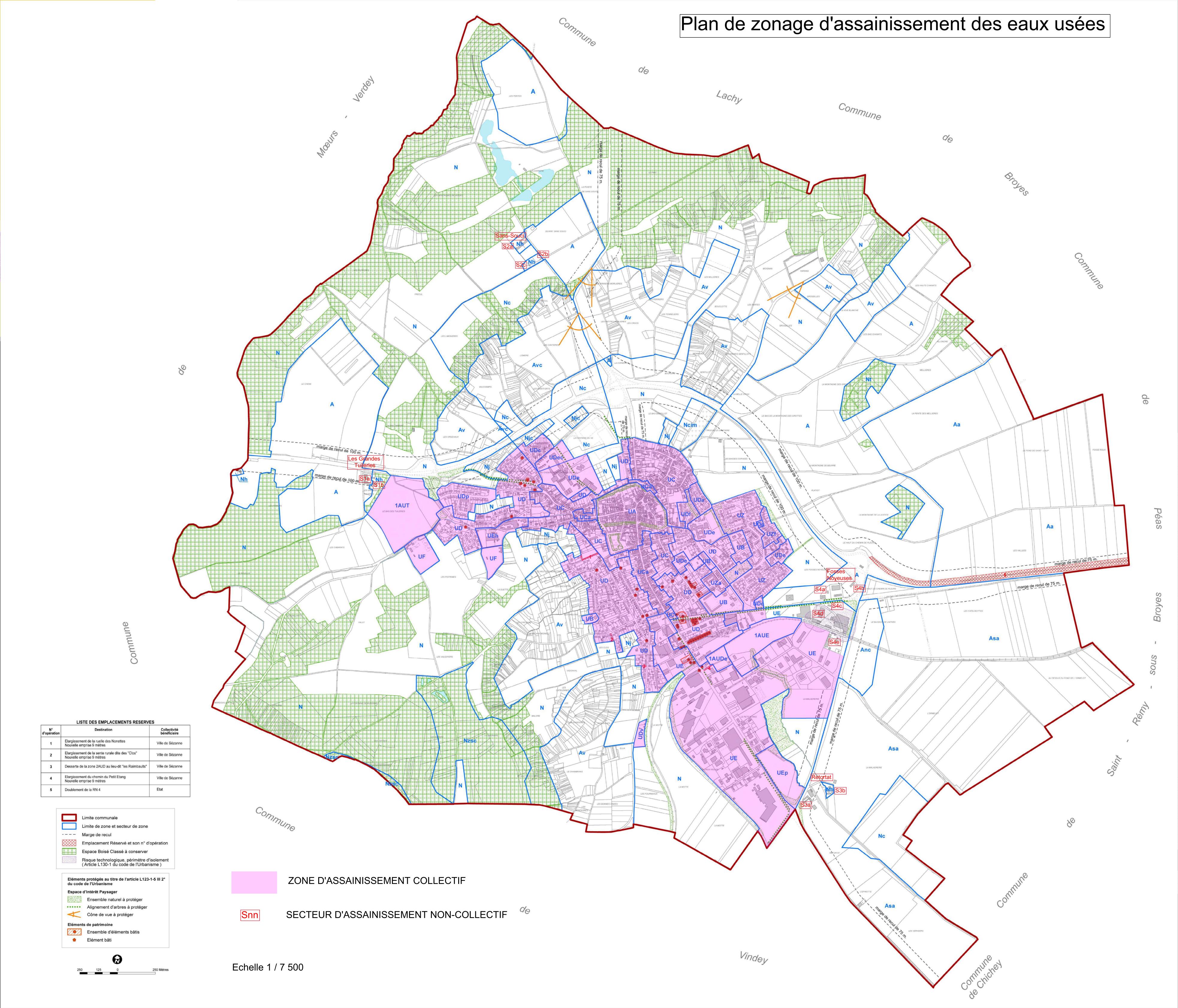
Le Président

Gérard AMON

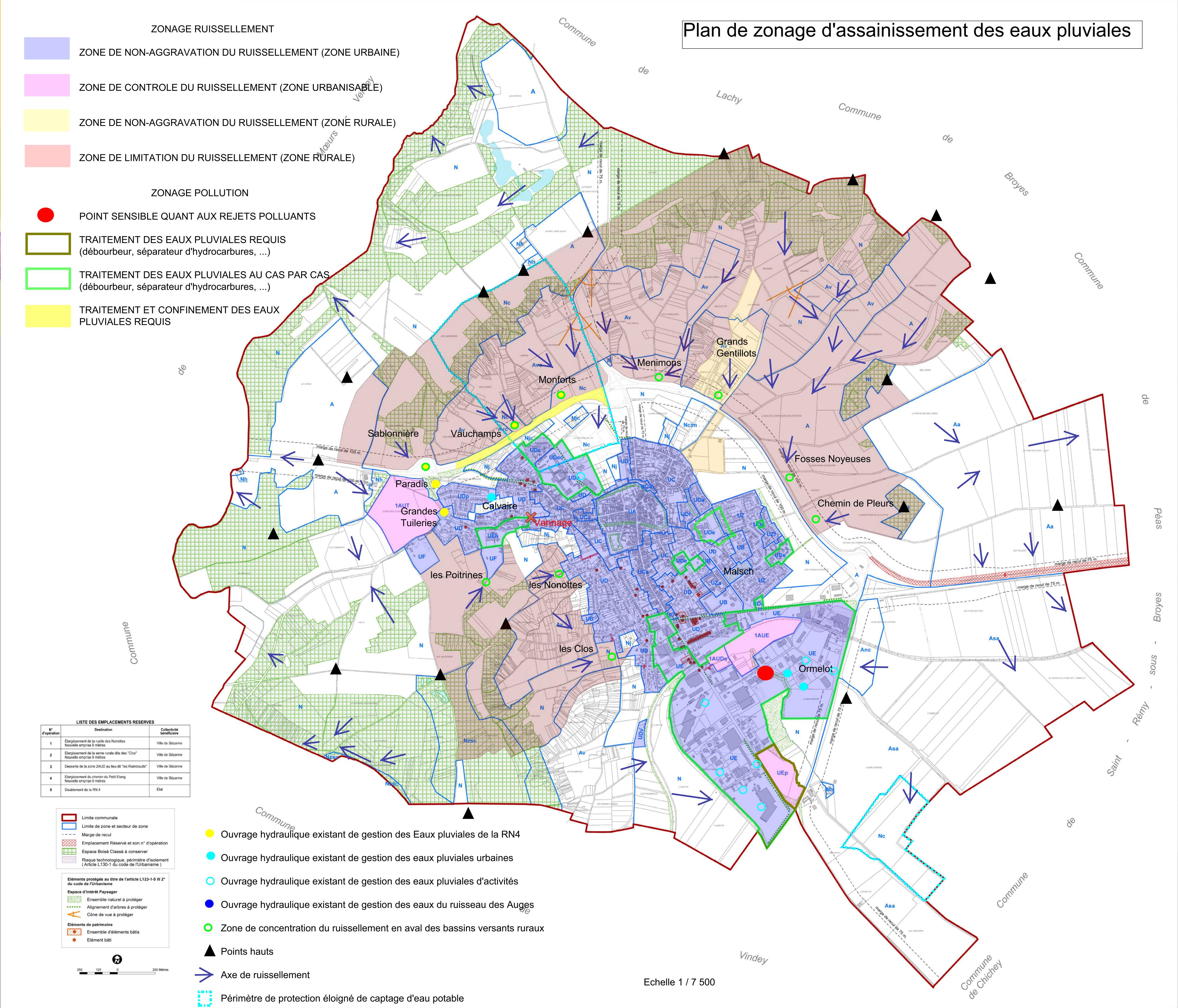
La Vice-Présidente de la commission Assainissement

Jocelyne

Plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif



Plan de zonage pluvial et pollution



Tarifs assainissement collectif 2022

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 20/06/2022

Nombre de membres				
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote		
88	54	64		

Vote A la majorité

Pour: 57 Contre: 3 Abstention: 4 L'an 2022, le 20 juin à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle intercommunale d'Anglure, rue du Mazelot, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAURENT Cyril, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 14/06/2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 14/06/2022.

Présents: M. LAURENT Cyril, Président, M. BASSAC Benoît, M. BATONNET Jean-Luc, Mme BERTAUT Patricia, Mme BRIER Angélique, M. BROUILLAT Laurent, Mme CABARTIER Karine, M. CACCIA Jean-Paul, Mme CAIN Patricia, Mme CARTON Dany, Mme CHARPENTIER Françoise, M. CHARPY Yves, Mme COULON Annie, M. COUTENCEAU Nicolas, M. CURFS François, Mme DA SILVA Claire, M. DE ALMEIDA Nelçon, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, M. DUBOIS Daniel, M. DUFOUR Olivier, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry (arrivée à 19h36), M. FESSARD Noël, M. FEVRE Xavier, M. FRICAULT Gérard, M. GERLOT Jean-François, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. HEWAK Sacha, Mme JACQUESSON Sylvie, M. JEGOU Dominique, M. LAHAYE José, Mme LASSEAUX Annick, Mme LEFRANC Sylvie, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEROY Brigitte, M. MARTIN Bruno, M. MARTIN François, M. MAURY Noël, M. MOREAU Hervé, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. PELIGRI Michel, M. PERRIN François, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. SANS Bruno, M. SOHIER Alain, M. THUILLIER Jean-François, M. VALENTIN Patrice, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. ZBINDEN Christophe

<u>Suppléants</u>: M. HEUILLARD Alain de M. BASSON Alain, M. BARBEY Guy de M. BENOIST Jean-Louis, M. GAUTIER Patrick de M. BROCHOT Jean-Claude

Excusés: M. DORBAIS Michel, M. FERREIRA Julien, M. LAJOINIE Patrice, M. MEDRANO Jean-Claude, Mme POUPARD Corinne

Absents ayant donné procuration: M. AGRAPART Jean à Mme CABARTIER Karine, Mme ALINE Frédérique à M. VALENTIN Patrice, Mme GOURIOU Émilie à M. DUFOUR Olivier, Mme DE SOUSA Karine à M. THUILLIER Jean-François, Mme LEPONT Catherine à M. HEWAK Sacha, M. PROTAT Régis à Mme DENIS Lysiane, Mme ROYER Patricia à M. BATONNET Jean-Luc

Absents: M. BOURBONNEUX Bernard, M. BOURGEOIS Eric, M. CHAMPION Bernard, M. DESINDE Gilles, Mme DOUCET Carole, Mme DUPONT Marie-Claude, M. GERLOT Yves, M. GRUAT Cyrille, M. HATAT Jean-Luc, M. JACOPE Yves, M. LEBEGUE Philippe, M. LECOMTE-BACHELIER Valérie, M. LEGLANTIER Vincent, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, Mme MICHEL Chantal, Mme PICOT Amandine, M. PIERRAT Patrick, M. SEGUIN Jean-Baptiste

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. MARTIN Bruno

D2022_055 - Harmonisation et évolution des prix de l'eau et de l'assainissement - Vote des nouveaux tarifs 2022 et 2023

A la création de la CCSSOM en 2017, les compétences Eau et Assainissement gérées en régie ou en délégation présentaient une disparité tarifaire importante entre les communes de notre territoire.

Depuis lors, les élus ont souhaité procéder à une harmonisation des tarifs par souci d'équité, et pour se conformer à la loi. Toutefois, les écarts étant tels (allant parfois du simple au double), cet effort ne pouvait être que lissé dans le temps.

Par ailleurs, l'état de nos réseaux et équipements a impliqué une programmation d'investissement pluriannuelle conséquente et augmentée du fait des obligations règlementaires qui ne cessent de s'intensifier dans ces domaines.

Malgré un taux important du subventionnement de l'agence de l'eau, le reste à charge pour notre collectivité implique le recours à l'emprunt et nécessairement l'augmentation des ressources propres de ces budgets, à savoir les redevances Eau et Assainissement.

Pour nous accompagner dans cette démarche délicate, nous avons sollicité le cabinet Bert Consultant qui nous a permis d'envisager tous les scenarios possibles en tenant compte de nos contraintes et perspectives tant dans l'objectif d'harmonisation que d'augmentation des tarifs des deux services.

Les possibilités envisagées pour la convergence et l'évolution tarifaires sont :

- Une durée de 10 ans sans limitation du taux annuel de recours à l'emprunt (scenario initial 10 ans),
- Une durée de 10 ans avec un taux annuel de recours à l'emprunt inférieur ou égal à 50% sur la durée de la période d'étude (scenario alternatif 10 ans),
- Une durée de 8 ans sans limitation du taux annuel de recours à l'emprunt (scenario initial 8 ans),
- Une durée de 8 ans avec un taux annuel de recours à l'emprunt inférieur ou égal à 50% sur la durée de la période d'étude (scenario alternatif 8 ans),

Par délibération n° D2022-035 en date du 23 mai 2022, le Conseil Communautaire a fait le choix d'harmoniser et de faire évoluer les prix de l'Eau et de l'Assainissement sur une période de 8 ans en se limitant au taux de 50% de recours à l'emprunt.

Compte tenu de cette décision, Il convient de voter les tarifs pour les deux services. Les tableaux ci-dessous présentent les montant des parts fixes et variables de la CCSSOM en fonction des dates d'application (qui correspondent aux dates de facturation).

EAU POTABLE:

<u> </u>	Part Fixe HT de la Collectivité					
<u>Territoire</u>	Communes concernées	Diamètres compteurs	2022	Date d'application	2023	Date d'application
		diam 12-15	17,6700€	Tarif actuel	26,8385 €	01/04/2023
		diam 20	22,2000€	Tarif actuel	30,8023 €	01/04/2023
Bouchy Saint Genest	Bouchy Saint Genest	diam 30	43,9400€	Tarif actuel	49,8248€	01/04/2023
		diam 40	47,6900€	Tarif actuel	53,1060€	01/04/2023
		diam 100-150	66,6100€	Tarif actuel	69,6610€	01/04/2023
Les Essarts le Vicomte	Les Essarts le Vicomte	Tous diamètres	60,0800€	Tarif actuel	63,9473 €	01/04/2023
La Forestière	La Forestière	Tous diamètres	102,8600€	Tarif actuel	101,3798€	01/04/2023
Nesle La Reposte	Nesle La Reposte	Tous diamètres	22,5000€	Tarif actuel	31,0648 €	01/04/2023
Ex SIAEP Brie la Champenoise	Villeneuve la Lionne - Joiselle - Reveillon - Neuvy	Tous diamètres	57,6800 €	Tarif actuel	61,8473 €	01/04/2023
Ex Régie du Pays d'Anglure	Allemanche - Anglure - Bagneux - Baudement - Clesles - Granges sur Aube - La Chapelle Lasson - Marsangis - Saint Just Sauvage - Saint Quentin le Verger - Saron sur Aube - Marcilly sur Seine - La Celle sous Chantemerle - Potangis - Villiers aux Corneilles - Fontaine Deis - Conflans sur Seine - Esclavolles Lurey - Vouarces	Tous diamètres	51,0000€	Tarif actuel	56,0023€	01/01/2023
		diam 12/15	57,1200€	Tarif actuel	61,3573 €	01/09/2023
		diam 20	59,4100€	Tarif actuel	63,3610€	01/09/2023
	Sézanne	diam 30	70,8300 €	Tarif actuel	73,3535 €	01/09/2023
Sézanne		diam 40	93,6800€	Tarif actuel	93,3473 €	01/09/2023
		diam 60	134,8100 €	Tarif actuel	129,3360€	01/09/2023
		diam 80	174,7900€	Tarif actuel	164,3185€	01/09/2023
		diam 100-150	306,1700 €	Tarif actuel	279,2760€	01/09/2023
Saudoy	Saudoy	Tous diamètres	49,7400€	Tarif actuel	54,8998 €	01/09/2023
Chantemerle	Chantemerle	Tous diamètres	10,0000€	Tarif actuel	20,1273 €	01/04/2023
Courgivaux	Courgivaux	Tous diamètres	106,5000 €	Tarif actuel	104,5648 €	01/04/2023
Châtillon sur Morin	Châtillon sur Morin	Tous diamètres	38,3800 €	Tarif actuel	44,9598 €	01/04/2023
Ex SIDEP Gaye	Gaye - Chichey - Queudes - Villeneuve Saint Vistre - Saint Remy sous Broyes	Tous diamètres	57,9100€	Tarif actuel	62,0485 €	01/09/2023
Escardes	Escardes	Tous diamètres	58,3400€	Tarif actuel	62,4248€	01/04/2023
Ex SIDEP Grand Morin	Lachy - Broyes - Verdey (Mœurs Verdey)	Tous diamètres	55,5900€	01/09/2022	60,0185 €	01/09/2023
Barbonne Fayel	Barbonne Fayel	Tous diamètres	63,5256 €	01/09/2022	66,9622€	01/09/2023
Ex SAEP Mondement	Allemant - Broussy le Petit - Linthelles - Linthes - Mondement Montgivroux - Oyes - Péas - Reuves - Saint Loup	Tous diamètres	82,6200€	01/09/2022	83,6698 €	01/09/2023
Bethon	Bethon	Tous diamètres	61,4200€	01/09/2022	65,1198€	01/04/2023
Champguyon	Champguyon	Tous diamètres	109,4600€	Tarif actuel	107,1548 €	01/04/2023
Le Meix Saint Epoing	Le Meix Saint Epoing	Tous diamètres	3,0400 €	Tarif actuel	64,9273 €	01/04/2023
Montgenost	Montgenost	Tous diamètres	0,0000€	Tarif actuel	7,1000 €	01/04/2023
Vindey	Vindey	Tous diamètres	0,0000€	Tarif actuel	0,0000€	Tarif actuel
Esternay	Esternay	Tous diamètres	0,0000€	Tarif actuel	5,2869€	01/04/2023
Saint Bon	Saint Bon	Tous diamètres	0,0000€	Tarif actuel	0,0000€	01/04/2023
Ex SIAEP des Essarts les Sézanne	Les Essarts les Sézanne - La Noue - Mœurs Verdey (hors Verdey)	Tous diamètres	25,0000€	Tarif actuel	25,3750 €	01/04/2023

Part prop	portionnelle HT de la Collect	<u>ivité</u>				
<u>Territoire</u>	Communes concernées	Tranches	2022	Date d'application	2023	Date d'application
Bouchy Saint Genest	Bouchy Saint Genest		2,2800 €	Tarif actuel	2,2653€	01/04/2023
1 5 t - 1 - 1 / 6 t -	Les Essarts le Vicomte	0-200m3	1,8905€	Tarif actuel	1,9245 €	01/04/2023
Les Essarts le Vicomte	Les Essarts le vicollite	> 200m3	1,6449€	Tarif actuel	1,7096 €	01/04/2023
La Forestière	La Forestière		1,3070€	Tarif actuel	1,4139€	01/04/2023
Nesle La Reposte	Nesle La Reposte		0,8800€	Tarif actuel	1,0403€	01/04/2023
Ex SIAEP Brie la Champenoise	Villeneuve la Lionne - Joiselle - Reveillon - Neuvy		1,4300€	Tarif actuel	1,5216 €	01/04/2023
	Allemanche - Anglure - Bagneux - Baudement - Clesles - Granges sur Aube - La Chapelle Lasson - Marsangis - Saint	0-500	0,9300€	Tarif actuel	1,0841 €	01/01/2023
Ex Régie du Pays d'Anglure	Just Sauvage - Saint Quentin le Verger - Saron sur Aube - Marcilly sur Seine - La Celle sous Chantemerle - Potangis -	500-1000	0,5200€	Tarif actuel	0,7253€	01/01/2023
	Villiers aux Corneilles - Fontaine Deis - Conflans sur Seine - Esclavolles Lurey - Vouarces	>1000	0,3400€	Tarif actuel	0,5678€	01/01/2023
		0-500m3	1,2250€	Tarif actuel	1,3422 €	01/09/2023
Sézanne	Sézanne	501-10000m3	1,0479€	Tarif actuel	1,1872 €	01/09/2023
		>10000m3	0,5274€	Tarif actuel	0,7318€	01/09/2023
Saudoy	Saudoy		2,1900€	Tarif actuel	2,1866 €	01/09/2023
Chantemerle	Chantemerle		1,0700€	Tarif actuel	1,2066 €	01/04/2023
Courgivaux	Courgivaux		1,9440€	Tarif actuel	1,9713€	01/04/2023
Châtillon sur Morin	Châtillon sur Morin		1,6042€	Tarif actuel	1,6740€	01/04/2023
Ex SIDEP Gaye	Gaye - Chichey - Queudes - Villeneuve Saint Vistre - Saint Remy sous Broyes		1,2100€	Tarif actuel	1,3291€	01/09/2023
Escardes	Escardes		2,0784 €	Tarif actuel	2,0889€	01/04/2023
Ex SIDEP Grand Morin	Lachy - Broyes - Verdey (Mœurs Verdey)		1,8187€	01/09/2022	1,8616€	01/09/2023
Barbonne Fayel	Barbonne Fayel		1,4191€	01/09/2022	1,5121 €	01/09/2023
Ex SAEP Mondement	Allemant - Broussy le Petit - Linthelles - Linthes - Mondement Montgivroux - Oyes - Péas - Reuves - Saint Loup		2,2943 €	01/09/2022	2,2778 €	01/09/2023
Bethon	Bethon		1,6548€	01/09/2022	1,7183 €	01/04/2023
Champguyon	Champguyon		1,6067€	Tarif actuel	1,6762 €	01/04/2023
Le Meix Saint Epoing	Le Meix Saint Epoing		0,7026 €	Tarif actuel	1,8853 €	01/04/2023
Montgenost	Montgenost		0,3700€	Tarif actuel	0,4600€	01/04/2023
Vindey	Vindey		1,2034 €	Tarif actuel	1,2300 €	01/09/2023
Esternay	Esternay		0,4700€	Tarif actuel	0,6093 €	01/04/2023
Saint Bon	Saint Bon		1,5700€	Tarif actuel	1,5985 €	01/04/2023
Ex SIAEP des Essarts les Sézanne	Les Essarts les Sézanne - La Noue - Mœurs Verdey (hors Verdey)		1,1800 €	Tarif actuel	1,1977 €	01/04/2023

ASSAINISSEMENT:

Parts proportionnelle et fixe de la collectivité					
Collectivités concernées	En € HT	2022	Date d'application	2023	Date d'application
Ex CCCS	Part fixe	10,3600	Tarif actuel	13,4076	01/09/2023
	Part proportionnelle	1,6114	Tarif actuel	1,6756	01/09/2023
Ex Régie du Pays d'Anglure	Part fixe	43,0000	Tarif actuel	41,9676	01/01/2023
	Part proportionnelle	0,8000	Tarif actuel	0,9612	01/01/2023
Ex CCPC (Bethon, Esternay)	Part fixe	0,0000	Tarif actuel	0,8451	01/04/2023
	Part proportionnelle	0,7550	Tarif actuel	0,8475	01/04/2023

Après avoir entendu l'exposé de M. José LAHAYE, Vice-Président en charge de la politique de l'eau et de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité,

DECIDE

• **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs de l'eau potable et de l'assainissement pour l'ensemble des communes de la CCSSOM pour les années 2022 et 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

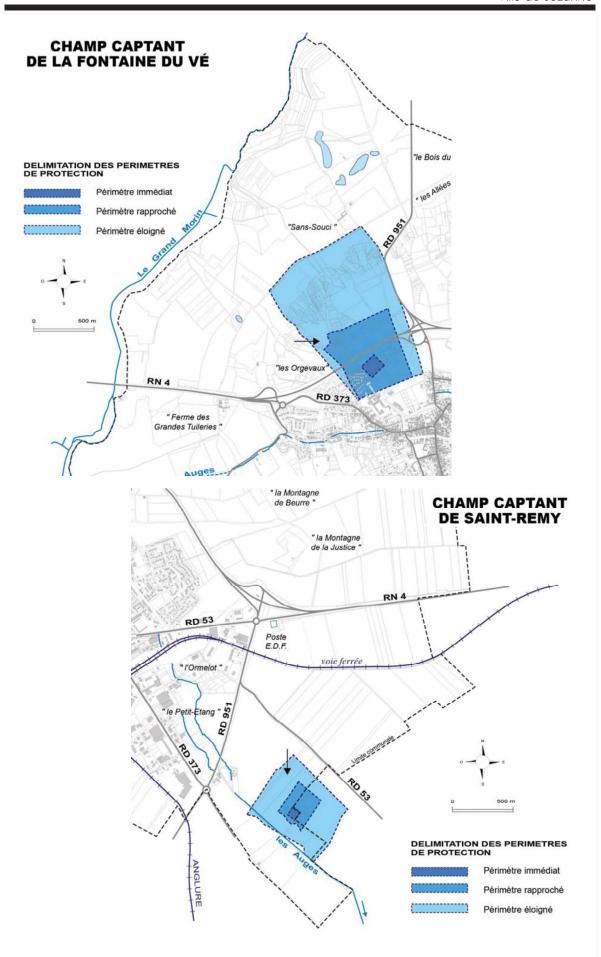
Pour copie conforme : En Communauté de Communes, Le Président,

Tarifs assainissement non collectif

Tarifs SPANC en vigueur au 1er janvier 2020 (en € TTC)				
Contrôle de conception des installations neuves	88.80			
Contrôle de réalisation des installations neuves	139.20			
Diagnostic initial des installations	147.40			
Diagnostic de bon fonctionnement des installations	90.20			
Diagnostic pour vente avec déplacement	100.10			

Déclaration d'Utilité Publique des captages de la Fontaine du Vé et de St-Rémy





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA MARNE DIRECTION DES RELATIONS Châlons-sur-Marne, le 2 2 DEC. 1997 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE SEZANNE

Définition des périmètres de protection du champ captant communal en eau potable situé au lieudit "La Fontaine du Vé"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne Chevalier de la légion d'honneur,

VU:

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-36 et L 126-1,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1995 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

.../...

- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1997 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 1996,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 16 avril 1997,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet d'Epernay, en date du 15 mai 1997,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages communaux situés au lieudit "La Fontaine du Vé" parcelles n°s 325 et 327 section Y destiné à l'alimentation en eau potable de la commune, comprenant le rapport hydrogéologique du 2 mai 1994 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations du 27 novembre 1990 et 10 juin 1994 par lesquelles le conseil municipal de Sezanne adopte la définition des périmètres de protection et s'est engagé à indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1997, dans la ville de Sézanne en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communaux (lieudit "La Fontaine du Vé").
- le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 8 décembre 1997 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Marne,

.../...

-ARRETE-

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages de la ville de Sézanne situés sur son territoire au lieudit "La Fontaine du Vé" section Y, parcelles n°s 325 et 327, réalisée par la ville en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages communaux,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Sézanne dans sa séance du 10 juin 1994 la ville devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3: La ville de Sézanne est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages au lieudit "La Fontaine du Vé".

Les volumes à prélever par pompage par la ville de Sézanne ne pourront excéder : 107 m3/h ni 2 000 m3/jour.

<u>Article 4</u>: Les eaux issues des captages seront préalablement chlorées avant distribution publique, s'il persiste des contaminations bactériologiques après travaux de réfection et d'étanchéité des maçonneries des ouvrages de captage et de stockage.

La chloration ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

<u>Article 6</u>: Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la ville de Sézanne.

Sa superficie est de : 1 ha 43 a 74 ca.

I - <u>Le périmètre de protection rapprochée défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :</u>

VILLE DE SEZANNE:

- <u>au nord</u>: la traversée du CR dit de l'Emeré, une partie des parcelles n°s 3,4 et 5 lieudit "L'Emeré" section Y, la traversée du CR dit des Cantières, une partie de la parcelle n°41 lieudit "Les Cantières" section Y, la traversée du CR dit de L'Emeré, une partie de la parcelle n° 359 lieudit "Les Cantières" section Y,
- <u>à l'est</u> : la traversée de la RN 4 de Paris à Strasbourg, une partie des parcelles n°s 302, 304 et 368 lieudit "Fontaine du Vé" section Y,
- <u>au sud</u>: la traversée du ruisseau du Vé, une partie des parcelles n°s 367 et 294 lieudit "La Fontaine du Vé" section Y, la traversée du CR de Sézanne à Verdey, une partie des parcelles n°s 3 052 et 1 685 lieudit "Au chemin de la fontaine du Vé" section H 7ème feuille, la traversée de la rue de Vauchamps et une partie du CR dit de Vauchamps,
- <u>à l'ouest</u>: la traversée de la RN 4 de Paris à Strasbourg, une partie de la parcelle n° 335 lieudit "Vauchamps" section Y, une partie de la Sente Rurale dite des Renards, la parcelle n° 227 lieudit "Vauchamps" section Y, la traversée du CR dit des Azziets, la parcelle n° 299 lieudit "Vauchamps" section Y, la traversée du CR dit de Sézanne à Verdey, une partie des parcelles n°s 35, 26, 25, 24, 23, 22 et 21 lieudit "Les Montforts" section Y.

Sa superficie est de : 33 ha 15 a 14 ca.

II - <u>Le périmètre de protection éloignée défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :</u>

VILLE DE SEZANNE:

- <u>au nord</u> : la traversée du CR de Sézanne à Verdey, une partie du CR des Grandes Tuileries à Sans Souci, la traversée et une partie du CR dit de Sans Souci, la traversée à nouveau de ce CR, les parcelles n°s 422, 423, 424, 199a, 372 et 373 lieudit "Les Côtes de Frécul" section A 2ème feuille,
- <u>à l'est</u> : une partie de la RN 51 d'Orléans à Givet, une partie des parcelles n°s 45 et 361 lieudit "Les Cantières" section Y, la traversée de la RN 4 de Paris à Strasbourg,

.../...

- <u>au sud</u>: une partie des parcelles n°s 365, 368, 367 et 294 lieudit "Fontaine du Vé" section Y dont la traversée du ruisseau du Vé, une partie des parcelles n°s 3 052 et 1 685 lieudit "Au Chemin de la Fontaine du Vé" section H 7ème feuille, la traversée de la rue de Vauchamps, une partie des parcelles n°s 3 021, 3 020, 3 017, 3 015, 2 492 et 3 641 lieudit "Le Bas de la Route de Paris" section H 7ème feuille, la parcelle n° 91 et une partie de la parcelle n° 96 lieudit "Les Fouteaux" section H, la traversée de la RN 4 de Paris à Strasbourg,
- à l'ouest : une partie des parcelles n°s 214, 213, 335 et 288 lieudit "Vauchamps" section Y dont la traversée de la Sente Rurale dite des Renards, la parcelle n° 228 lieudit "Vauchamps" section Y, la parcelle n° 149 et une partie de la parcelle n° 148 lieudit "Les Voies de Verdey" section A, les parcelles n°s 146 et 145 lieudit "Les Voies de Verdey" section A, une partie de la parcelle n° 36 lieudit "Les Limonières" section A 1ère feuille, une partie du CR dit des Grandes Tuileries à Sans Souci.

Sa superficie est de : 70 ha 31 a 27 ca.

Article 7:

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE REGLEMENTATION GENERALE

Les aspects importants à souligner sont :

- * de la R.N. 4. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'infiltration de produits toxiques ou indésirables à partir de la chaussée ou des abords. Pour ce faire, la chaussée devra comprendre une surface étanche raccordée à des fossés étanches dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Pour éviter autant que faire se peut le déversement de produits toxiques à la suite d'accidents de camions, des barrières de sécurité type camions devront être installées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.
- * du vignoble. Les eaux de ruissellement devront être collectées pour être évacuées hors du périmètre de protection rapprochée. Les fossés et canalisation de collecte ou d'évacuation devront être étanches dans la traversée de ce périmètre.

Dans les périmètres, les bassins de rétention devront être étanches.

* du lotissement. Le raccordement au réseau d'assainissement devra être assuré pour tous les pavillons. Le stockage de produits toxiques devra être effectué dans les conditions réglementaires.

* l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement. Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux Juin 1993
- programme d'action contre la pollution des eau par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - Juin 1995, et techniques d'application et manipulation (correspondantes) - Octobre 1996
- qualité des eaux et produits phytosanitaires propositions pour une démarche de diagnostic - février 1996
- estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles septembre 1996
- produits phytosanitaires et dispositifs enherbés juillet 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Tout déversement de produit polluant, dans le périmètre de protection rapprochée notamment, devra être signalé très rapidement aux autorités compétentes.

L'intervention d'un hydrogéologue expert devra être déclenchée sans délai par la collectivité afin que toutes les dispositions de protection des captages soient prises dans de bonnes conditions.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantés :

Activité 1 - Le forage de puits

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit, sauf en ce qui concerne les besoins de contrôle et de protection du présent ouvrage. Les puits existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

On vérifiera qu'il n'y a plus de puits d'infiltration des eaux usées dans les périmètres.

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans le périmètre de protection rapprochée : limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans le périmètre de protection rapprochée : limité à des matériaux imputrescibles et inertes

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les déchets de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour tous les liquides. Autorisé après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible)

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour les usages industriels. Limité à l'usage domestique sous réserve que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

<u>Dans le périmètre de protection rapprochée</u> : toute nouvelle construction sur des terrains non bâtis est interdite. Pour les parcelles <u>bâties</u> la construction est autorisée. Soit :

- 1) Sur le périmètre de la cité scolaire de la Fontaine du Vé la reconstruction est autorisée en prenant les précautions suivantes :
- * l'implantation des ateliers et des parkings se fera en dehors du périmètre de protection rapprochée pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- * les eaux de voiries et de toiture seront collectées dans un réseau étanche et évacuées en dehors des périmètres (p.m. activités 7, 8, 9 : implantation d'ouvrages de transport des eaux usées et de chauffage).

Lors de la phase travaux, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des points d'eau en particulier vis-à-vis :

- * des opérations de terrassement (activité 4)
- * des lieux de stockage de produits susceptibles d'engendrer une pollution (hydrocarbures, huiles....)
- * des eaux de ruissellement du chantier à évacuer hors des périmètres de protection.

2) Lotissement des Belles Dames

Les reconstructions et les extensions sont autorisées pour les constructions à usage privé à l'exception de nouveaux garages ou de constructions à usage artisanal.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation et à la structuration des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à l'exception des stockages d'écorces d'une durée inférieure à trois mois

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 15 - L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents (selon le code des bonnes pratiques agricoles).

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementé. L'utilisation de préparations à base de lindane est interdite. Pour les autres produits, la réglementation en vigueur s'applique. A ce jour, l'emploi de préparations à base d'atrazine ou de simazine est interdit pour des usages non agricoles. Pour les usages agricoles, la dose d'emploi des préparations à base d'atrazine ou de simazine est limité à 1000 g/ha et par an, à 1800 g/ha et par an pour les préparations à base de diuron. .../...

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 18 - Le pacage des animaux

Dans le périmètre de protection rapprochée : limité à la stricte production de la pâture; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

Dans le périmètre de protection éloignée : ni interdit, ni réglementé

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : un éloignement maximum vis à vis du captage doit être recherché

Activité 20 - Le défrichement

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien...) se feront sans apport de produits toxiques

Activité 21 - La création d'étangs

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapprochée : cf. préambule ci-dessus intitulé réglementation générale

Dans le périmètre de protection éloignée : ni interdit, ni réglementé

.../...

TRAVAUX A REALISER:

- recenser les puits existants dans le périmètre de protection rapprochée, les combler à l'aide de matériaux graveleux inertes jusqu'à environ -5 mètres par rapport au TN. La partie sommitale sera quant à elle, scellée à l'aide de béton étanche. Les ouvrages techniques dépassant du sol pourront être enlevés. Pour éviter une migration des eaux le long des équipements existants (tubage), il est impératif que ceux-ci soient extraits jusqu'à -5 mètres au minimum.
 - mettre en place au minimum :
 - * une glissière de sécurité et éventuellement un ralentisseur (côté lycée)
 - * un caniveau bétonné plus conséquent le long de la glissière
- équiper les forages de robinets de prélèvement avant et après le traitement de désinfection,
- réaliser des tests d'étanchéité pour les canalisations d'eaux usées tous les 10 ans pour les tronçons recoupant les périmètres. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

Le maire de Sézanne veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la mission interservices de l'eau (M.I.S.E.), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- <u>Article 8</u>: Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :
 - six mois pour les dépôts,
 - deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 9: Le maire de Sézanne agissant au nom de la ville est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate des captages communaux.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de Sézanne :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.
- et annexé au P.O.S. de la commune dans un délai de trois mois.

Article 12: M. le sous-préfet d'Epernay, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne et M. le maire de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-sur-Marne, le 2 2 DEC. 1997

Pour ampliation le Secrétaire Général pour le Secrétaire Général et par délégation

l'Attaché Chef de Bureau

MARC DEDISSE

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé : Paul MAURAU

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ler Bureau

Référence à rappeler / ID. = IB.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

BIORD CHALONS SUR MARNE CEDEX

17 JAN. 1979

VILLE de SEZANNE

Travaux d'alimentation en eau potable - lère phase - Construction d'un forage et définition des périmètres de protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

St Porny

Le PREFET de la LANE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU:

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du ler août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,
- la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SEZANNE -(lère mase Construction du forage de "Saint-Rémy" - et le dossier de définition des périmètres de protection de l'ouvrage,
- le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de ce forage,
- la délibération du 28 juin 1977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1978 dans la ville de SEZANNE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable - Construction du forage de "Saint-Rémy" et des périmètres de protection de ce forage communal,
- les numéros 16410 et 16420 du journal "L'UNION" en date des 14 et 28 septembre 1978 et 1es numéros 1253 et 1255 du journal "LA MARIE AGRICOLE" en date des 8 et 22 septembre 1978,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1978,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 octobre 1978,
- l'avis du Sous-Préfet d'EPERNAY en date du 9 novembre 1978,
- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 décembre 1978,

Considérant :

Albiané:

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

laires joints, sinsi qu'un périmètre de prot.....

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

ARRÊTE :

ARTICLE ler - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable lère phase - de la ville de SEZANNE - Construction d'un forage de Saint-Rémy à réaliser sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection de l'ouvrage,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection du puits communal,
- et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires ci-annexés.
- ARTICLE 2 La ville de SEZANNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 97 section A, lieu-dit "La Queue de Guette".
- ARTICLE 3 (Le volume à prélever par pompage par la ville de SEZANNE ne pourra excéder 41,66 litres par seconde, ni 2 COC mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la ville de SEZANNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le L'inistre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de SEZAMBE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la ville de SEZANNE, dans sa séance du 28 juin 1977, la ville de SEZANNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du ler août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints, ainsi qu'un périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : tous dé pôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ou puisards

- l'ouverture et l'exploitation de carrières

ou de grévières

- toutes installations de dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux : ordures ménagères, immondices, détritus, engrais et fumiers

 toutes implantations de canalisations et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'ouvrages de transport des eaux usées.

b) Sont réglementées les activités suivantes :

- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides devra être conforme aux dosages préconisés par le fabricant

- tout projet de construction devra faire l'objet d'une enquête réologique sanitaire, et obtenir

l'accord de l' ministration.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

- toute ouverture de carrière à ciel ouvert, toute réalisation de puisard, tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau, toute installation de canalisations et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, toute implantation d'établissement industriel devra faire l'objet d'une enquête géologique, sanitaire, et obtenir l'accord de l'administration.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la ville de SEZANNE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procés verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité

au Nord: l'angle formé avec la limite entre les parcelles n° 99 et 101, lieu-dit "La Queue de Guette" section V, et une partie du chemin rural dit de Retortat

à l'Est : le chemin rural dit de Retortat partie, et la parcelle n° 97 partie lieu-dit "La Queue de Guette" section V

au Sud : la parcelle nº 102 lieu-dit "La Queue de Guette" section V

par :

à l'Ouest : une partie des parcelles nº 98 et 99, lieu-dit "La Queue de Guette" section V, et une partie de la limite entre les parcelles n° 99 et 101, même lieu-dit, même section.

Le périmètre de protection éloignée sera délimité

par :

au Nord : l'angle formé par une partie de la parcelle n° 91 lieu-dit "La Croix Barrée" section V et de la parcelle n° 92, même lieu-dit, même section V

à l'Est : une partie des parcelles n° 93 et 94, lieu-dit "La Croix Barrée", section V, la traversée du chemin rural dit de Retortat, une partie de la parcelle n° 97, lieu-dit "La Queue de Guette" section V

au Sud : la traversée du chemin rural dit des Vérisiers, la limite entre la parcelle n° 103, lieu-dit "La Queue de Guette" section V, et la parcelle n° 104, une partie de la rivière des Auges, une partie des parcelles n° 127, 144, lieu-dit l'Epinette", section V

à l'Ouest : une partie de la parcelle n° 143 lieu-dit "l'Epinette" section V, une partie de la parcelle n° 133, lieu-dit "Retortat" section V, la traversée de la rivière des Auges, la parcelle n° 100, lieudit "La Queue de Guette" section V et la traversée du chemin rural dit de Retortat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Des séries d'analyses complètes à différentes époques (étiages - hautes eaux) seront effectuées par un laboratoire agréé de première catégorie, simultanément sur les eaux du forage et sur les eaux de surface, dans la rivières des Auges, au niveau et en amont du forage. S'il existait une communication entre les eaux du ruisseau et celles du forage, l'étanchéité complète du lit de la rivière serait réalisée dans la traversée des périmètres de protection. Une stérilisation préventive de l'eau du forage sera installée.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts, et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

En particulier, la grévière utilisée comme décharge et située dans le périmètre de protection éloignée, sera comblée avec des matériaux neutres.

ARTICLE 11 - La ville de SEZANNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la ville de SEZANNE,

- <u>d'une part</u>, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- <u>d'autre part</u>, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

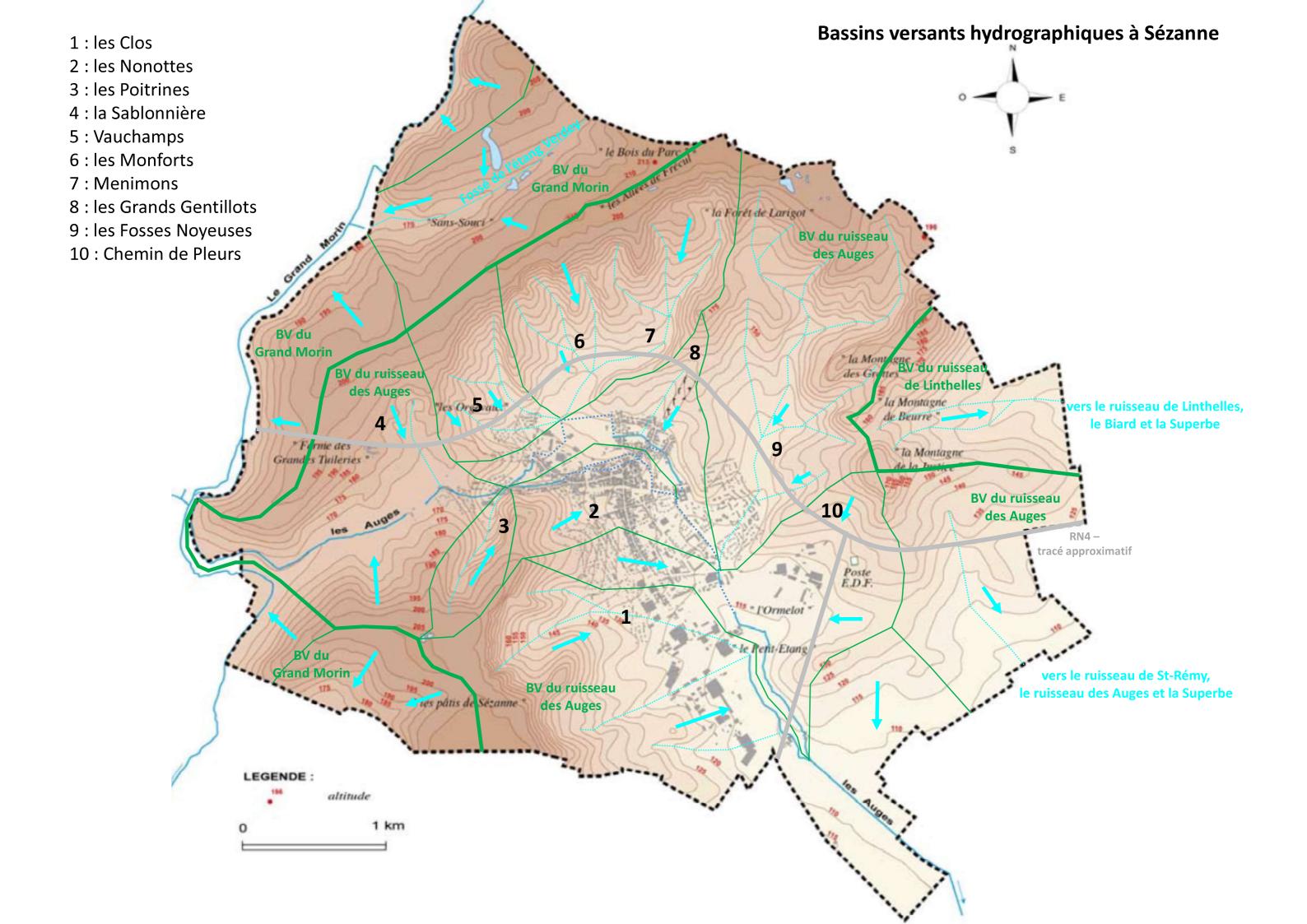
ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet d'EPERNAY, le Maire de la ville de SEZANNE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne;

CHALOMS-sur-MARNE, le 17 JAN. 1979

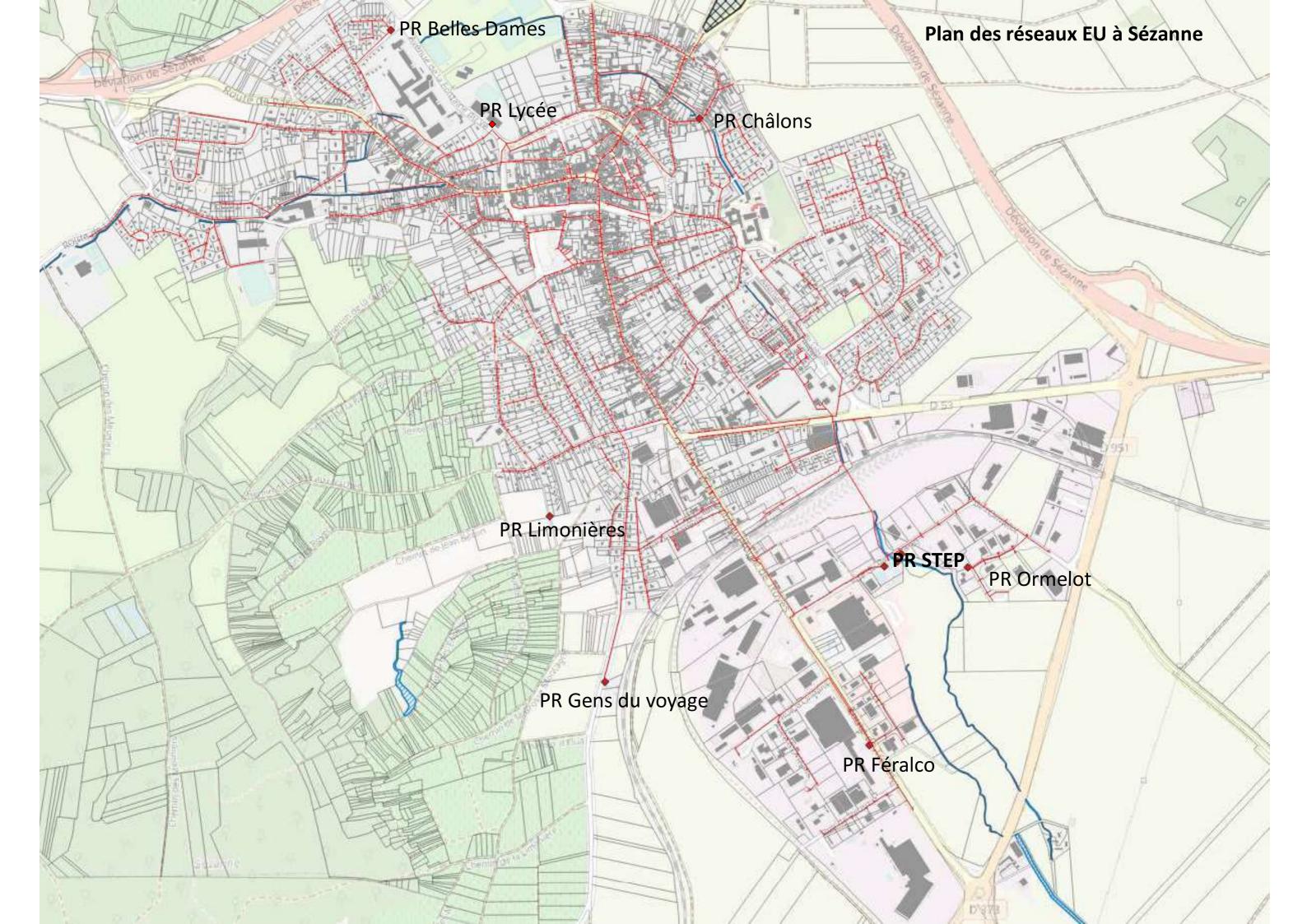
Pour le Préfet Le Secrétaire Général

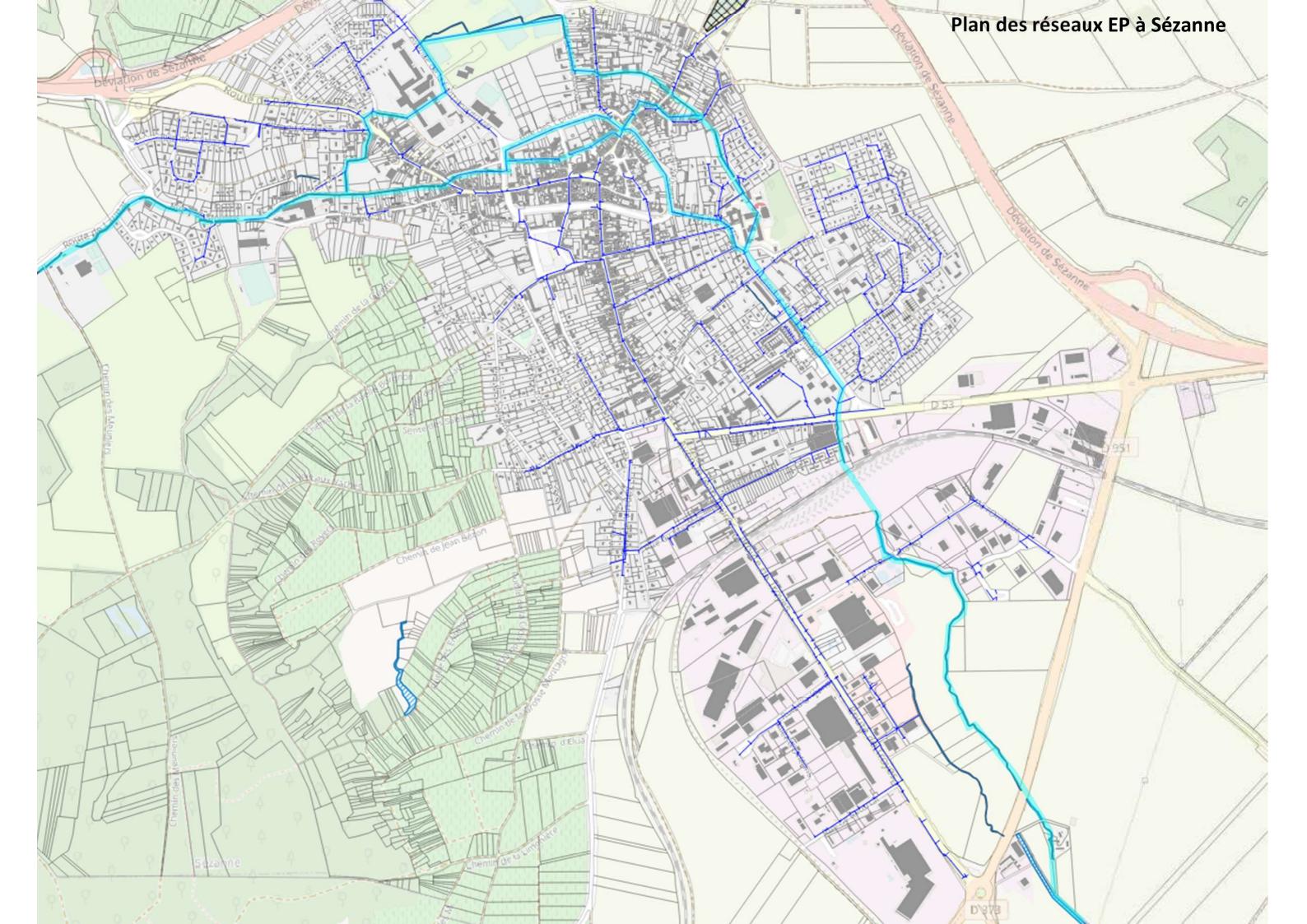
POUR LE 2 CONTENT DE BUTEAU,

Plan de découpage en bassins versants ruraux

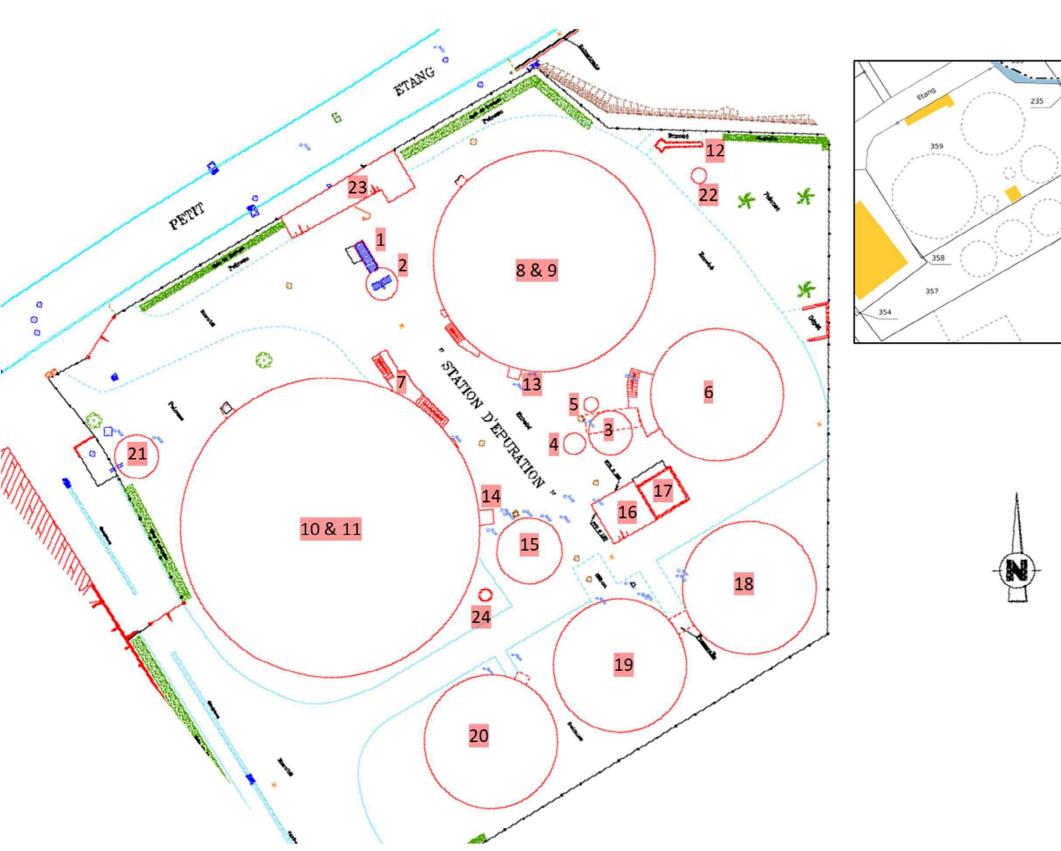


		= 7		_
Plans	des résea	aux d'as	ssainiss	ement





Synoptique de la station d'épuration



- 1 : dégrilleur statique entrefer 4 cm (arrivée des effluents)
- 2 : poste de relèvement 170 m³/h (3 pompes)
- 3 : prétraitements (dégrilleur automatique 2 cm, dessableur-dégraisseur)
- 4 & 5 : fosses à sables 2 m³ et à graisses 4 m³
- 6: bassin d'anoxie 500 m³ (175 + 325 m³)
- 7 : canal répartiteur
- 8 & 9 : bassin d'aération 700 m³ et clarificateur 200 m³/97 m² file 1
- 10 & 11: bassin d'aération 1300 m³ et clarificateur 410 m³/182 m² file 2
- 12 : canal de comptage des eaux épurées
- 13 & 14 : puits à boues files 1 et 2
- 15: silo concentrateur 102 m³
- 16 : local de traitement des boues (table d'égouttage)
- 17 : stockage du réactif de déphosphatation (FeCISO₄) et rétention
- 18 à 20 : silos de stockage des boues 3x700 m³
- 21 : fosse de dépotage des matières de vidange 25 m³ (hors service)
- 22 : prise d'eau industrielle
- 23 : bâtiment d'exploitation
- 24: poste toutes eaux

